

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À LA DÉLIMITATION MARITIME
DANS L'OCÉAN INDIEN**

(SOMALIE c. KENYA)

MÉMOIRE DE LA SOMALIE

VOLUME IV

(Annexes 70-136)

13 juillet 2015

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

<i>Annexe</i>	Pièces	<i>Page</i>
	Documents émanant de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission des limites du plateau continental	
Annexe 70	République fédérale de Somalie, demande soumise par la République fédérale de Somalie concernant le plateau continental : résumé (21 juillet 2014)	1
Annexe 71	Nations Unies, Commission des limites du plateau continental, Etat d'avancement des travaux de la Commission des limites di plateau continental, déclaration du président, doc. CLCS/85 (24 sept.2014)	21
Annexe 72	Nations Unies, Bureau des affaires juridiques, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Tableau récapitulant au 10 octobre 2014 l'état de la Convention et des accords y relatifs	27
Annexe 73	United Nations, Statistics Division, National Accounts Main Aggregates Database, "Per Capita GDP in US Dollars" (Dec. 2014), <i>available at</i> http://unstats.un.org/unsd/snaama/dnllist.asp (last accessed 26 June 2015) <i>[annexe non traduite]</i>	
	Correspondance entre la Somalie et les compagnies pétrolières	
Annexe 74	<i>Letter</i> from Dr. Abdirahman D. Beileh, Ministry of Foreign Affairs & Investment Promotion of the Federal Republic of Somalia, to Mr. Paolo Scaroni, Chief Executive Officer of Eni S.p.A., No. MOFA/MO/1043/2014 (24 Apr. 2014) <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 75	<i>Letter</i> from Mr. Massimo Mantovani, Senior Executive Vice President, General Counsel Legal Affairs Department, Eni S.p.A., to H.E. Abdirahman D. Beileh, Minister of Foreign Affairs of the Federal Republic of Somalia, No. Prot. Dialog 10 (9 June 2014) <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 76	<i>Letter</i> from H.E. Ahmed Ali Dahir, Attorney-General of the Federal Republic of Somalia, to Mr. Claudio Descalzi, Chief Executive Officer of Eni S.p.A., No. 01/115/XIG/2014 (16 Sept. 2014) <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 77	<i>Letter</i> from H.E. Ahmed Ali Dahir, Attorney-General of the Federal Republic of Somalia, to Mr. Peter Worthington, Chief Executive Officer of Midway Resources International, No. 02/124/XIG/2014 (20 Sept. 2014) <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 78	<i>Letter</i> from H.E. Ahmed Ali Dahir, Attorney-General of the Federal Republic of Somalia, to Mr. Christophe de Margerie, Chief Executive Officer of Total S.A., No. 03/125/XIG/2014 (20 Sept. 2014) <i>[annexe non traduite]</i>	
Annexe 79	<i>Letter</i> from Mr. Claudio Descalzi, Chief Executive Officer of Eni S.p.A., to H.E. Abdirahman D. Beileh, Minister of Foreign Affairs of the Federal Republic of Somalia, and H.E. Ahmed Ali Dahir, Attorney-General of the Federal Republic of Somalia, No. 85 (3 Oct. 2014) <i>[annexe non traduite]</i>	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
	Rapport d'expert	
Annexe 80	Lindsay Parson, rapport d'expert, «Géologie et géomorphologie de la marge continentale est-africaine, océan Indien» (6 juillet 2015)	37
	Publications scientifiques	
Annexe 81	L.N. King, "The Work of the Jubaland Boundary Commission", <i>The Geographical Journal</i> , Vol. 72, No. 5 (Nov. 1928) [annexe non traduite]	
Annexe 82	U.S. Department of State, Bureau of Intelligence and Research, <i>International Boundary Study No. 134: Kenya-Somalia Boundary</i> (14 May 1973) [annexe non traduite]	
Annexe 83	Département d'Etat des Etats-Unis, bureau du renseignement et de la recherche, Limites maritimes, n° 92, frontière maritime entre le Kenya et la Tanzanie (23 juin 1981)	47
Annexe 84	E.M. Mathu and T.C. Davies, "Geology and the environment in Kenya", <i>Journal of African Earth Sciences</i> , Vol. 23, No. 4 (Nov. 1996) [annexe non traduite]	
Annexe 85	M.G. Hassan and M.H. Tako, "Current status of marine fisheries in Somalia", in <i>Assessment & Monitoring of Marine System</i> (S. Lokman et al. eds., 1999) [annexe non traduite]	
Annexe 86	F. Carbone et al., "The Modern Coral Colonization of the Bajuni Barrier Island (Southern Somalia): A Facies Model for Carbonate-Quartzose Sedimentation", <i>Geologica Romana</i> , Vol. 35 (1999) [annexe non traduite]	
Annexe 87	Mohamad D. Abdullahi, <i>Culture and Customs of Somalia</i> (2001) [annexe non traduite]	
Annexe 88	U.N. Environment Programme, <i>The State of the Environment in Somalia: A Desk Study</i> (Dec. 2005) [annexe non traduite]	
Annexe 89	Godfrey Mwakikagile, <i>Kanya: identity of a Nation</i> (2007) [annexe non traduite]	
Annexe 90	E. Milano and I. Papanicolopulu, "State Responsibility in Disputed Areas on Land and at Sea", <i>Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht (ZaöRV)</i> , Vol. 71 (2011) [annexe non traduite]	
Annexe 91	Principes du droit international public de Ian Brownlie (sous la dir. de James Crawford, 8 ^e édition, 2012)	53
Annexe 92	A. C. Beier and E. Stephansson, <i>Environmental and Climate Change Policy Brief: Somalia</i> (28 Oct. 2012) [annexe non traduite]	
Annexe 93	Jeff R. Vogel, <i>Fishing for Answers to Piracy in Somalia</i> [annexe non traduite]	
Annexe 94	L. Persson et al., "Failed State: Reconstruction of Domestic Fisheries Catches in Somalia 1950-2010", <i>University of British Columbia Working Papers Series</i> , Working Paper No. 2014-10 (2014) [annexe non traduite]	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 95	Luke Patey, <i>Kenya: An African oil upstart in transition</i> , Oxford Institute for Energy Studies Paper Series No. WPM 53 (Oct. 2014) [annexe non traduite]	
Annexe 96	U.S. Central Intelligence Agency, <i>The World Factbook: Somalia</i> , available at https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/so.html (last accessed 3 Apr. 2015) [annexe non traduite]	
Annexe 97	U.S. Central Intelligence Agency, <i>The World Factbook: Kenya</i> , available at https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/print/country/countrypdf_ke.pdf (last accessed 3 Apr. 2015) [annexe non traduite]	
Articles de presse et rapports émanant de l'industrie pétrolière		
Annexe 98	African Energy, "SOMALIA - TotalFinaElf to explore offshore", <i>Financial Times: Energy Newsletters</i> (26 Feb. 2001) [annexe non traduite]	
Annexe 99	Dana Petroleum plc, <i>Annual Report & Accounts 2002</i> (2003) [annexe non traduite]	
Annexe 100	Thomas Pearmain, «Woodside fore le premier puits au large : le Kenya devrait être fixé sur son avenir pétrolier en 2007», <i>Global Insight</i> (12 mai 2006)	58
Annexe 101	Thomas Pearmain, "Woodside Well in Kenya a Duster", <i>Global Insight</i> (23 Jan. 2007) [annexe non traduite]	
Annexe 102	Total S.A., <i>Press Release: Total Enters Exploration in Kenya by Acquiring a 40% Stake in Five Offshore Blocks in the Lamu Basin</i> (21 Sept. 2011) [annexe non traduite]	
Annexe 103	Barry Morgan, "Kenyan block still attractive", <i>Biyokulule Online</i> (13 Apr. 2012) [annexe non traduite]	
Annexe 104	Kelly Gilblom, "Kenya, Somalia border row threatens oil exploration", <i>Reuters</i> (20 Apr. 2012) [annexe non traduite]	
Annexe 105	Total S.A., communiqué de presse : «Total renforce son exploration au Kenya avec la reprise du permis d'exploration offshore L22, situé dans le bassin de Lamu» (27 juin 2012)	61
Annexe 106	Eni S.p.A., <i>Press Release: Eni enters Kenya with the acquisition of three exploration blocks</i> (2 July 2012) [annexe non traduite]	
Annexe 107	Kelly Gilblom, "Somalia challenges Kenya over oil blocks", <i>Reuters</i> (6 July 2012) [annexe non traduite]	
Annexe 108	Kennedy Senelwa, "Kenya ministry signs contracts for oil drilling", <i>The East African</i> (7 July 2012) [annexe non traduite]	
Annexe 109	Rawlings Otini, "Kenya expels oil giant Statoil from exploration plan", <i>Business Daily Africa</i> (5 Nov. 2012) [annexe non traduite]	
Annexe 110	Tullow Oil plc, <i>Tullow in Kenya 2013</i> [annexe non traduite]	
Annexe 111	Total S.A., <i>Factbook 2013</i> (2013) [annexe non traduite]	
Annexe 112	Kelly Gilblom, "Middle Eastern oil explorer gives up licence in Kenya", <i>Reuters</i> (28 Jan. 2013) [annexe non traduite]	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 113	Nina Rach, “Kenya forges ahead”, <i>oedigital.com</i> (1 July 2013) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 114	Midway Resources International, <i>Media Release: Midway Resources International (“MRI”) completes gravity-magnetic seismic data acquisition programs on Blocks L13 and L4, Kenya</i> (19 July 2013) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 115	Anadarko Petroleum Corporation, <i>Second-Quarter 2013 Operations Report</i> (29 July 2013) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 116	Deloitte, “Kenya”, in <i>The Deloitte Guide to Oil and Gas in East Africa: Uniquely Structured</i> (2014) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 117	Total S.A., <i>Factbook 2014</i> (2014) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 118	Chris Lo, “Offshore Kenya: keeping up the neighbors”, <i>Offshore Technology Market & Customer Insight</i> (13 Jan. 2014) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 119	Eduard Gismatullin, “Tullow Finds More Kenyan Oil to Boost East Africa Exports”, <i>Bloomberg Business</i> (15 Jan. 2014) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 120	Nina Rach, “Kenyan explorers look deeper offshore”, <i>oedigital.com</i> (1 July 2014) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 121	World Bank, <i>Press Release: Kenya: New World Bank project will support country efforts to better manage oil and gas developments and revenues to invest in lasting growth and development</i> (24 July 2014) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 122	John Gachiri, “National Oil, American firm finish survey of Lamu oil blocks”, <i>Business Daily</i> (2 Dec. 2014) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 123	IHS Inc., EDIN Database, <i>Kenya: Contracts Block L24</i> (2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 124	IHS Inc., EDIN Database, <i>Kenya: Contracts Block L26</i> (2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 125	Elayne Wangalwa, “World Bank approves US\$50 million for Kenya’s oil and gas sector”, <i>CNBC Africa</i> (12 Feb. 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 126	“Anadarko to Drill Play-Opening Deepwater Well in Kenya”, <i>Oil & News Kenya</i> (3 Mar. 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 127	Tullow Oil plc, <i>Kenya exploration and appraisal update</i> (11 Mar. 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 128	African Development Bank, Information Centre for the Extractives Sector (ICES), “Oil & Gas”, <i>available at</i> http://ices.or.ke/sectors/oil-gas/ (last accessed 22 May 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 129	Petroleum Geo-Services, “Kenya-Lamu Basin PGS MultiClient2D”, <i>available at</i> http://www.pgs.com/pageFolders/241891/kenya_lamu_mc2d_a3ds_0412_std.pdf (last accessed 8 June 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 130	Schlumberger, “Multiclient Latest Projects: Kenya Deepwater 2D 2013 Multiclient Seismic Survey”, <i>available at</i> http://www.multiclient.slb.com/en/latest-projects/africa/kenya_2d.aspx (last accessed 9 June 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	

<i>Annexe</i>		<i>Page</i>
Annexe 131	Schlumberger, “Kenya Multiclient Seismic Surveys: 2D offshore data”, available at http://www.multiclient.slb.com/africa/east-africa/kenya.aspx (last accessed 9 June 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 132	Schlumberger, “Kenya Multiclient Seismic Surveys Map”, available at http://www.multiclient.slb.com/africa/east-africa/kenya.aspx (last accessed 9 June 2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 133	IHS Inc., EDIN Database, <i>Kenya: Contracts Block L-05/Block L05</i> (2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 134	IHS Inc., EDIN Database, <i>Kenya: Contracts Block L-13</i> (2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 135	IHS Inc., EDIN Database, <i>Kenya: Contracts Block L21</i> (2015) [<i>annexe non traduite</i>]	
Annexe 136	IHS Inc., EDIN Database, <i>Kenya: Contracts Block L23</i> (2015)[<i>annexe non traduite</i>]	

ANNEXE 70

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE SOMALIE, DEMANDE SOUMISE PAR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE SOMALIE CONCERNANT LE PLATEAU CONTINENTAL : RÉSUMÉ (21 JUILLET 2014)

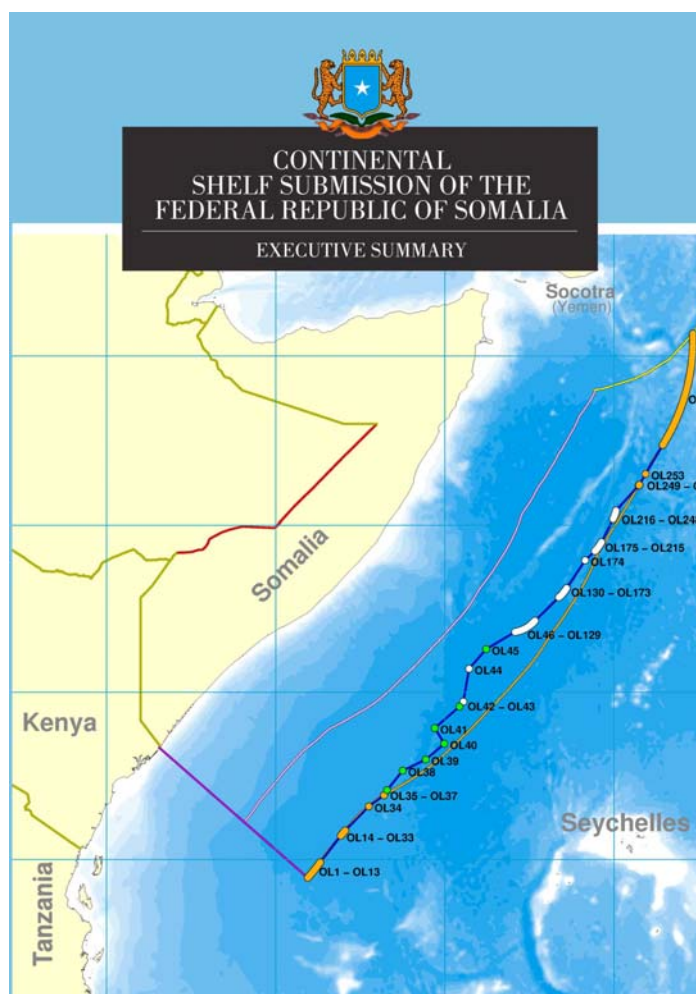


Table des matières

1. Introduction
 2. Espaces maritimes, cartes et coordonnées
 3. Assistance et conseils reçus dans le cadre de l'élaboration de la présente demande
 4. Limite extérieure du plateau continental de la Somalie — lignes de base
 5. Dispositions de l'article 76 invoquées à l'appui de la présente demande
 6. Description générale de la marge continentale de la Somalie
 7. Délimitations maritimes et autres questions
 - 7.1. Espaces maritimes entre la Somalie et le Kenya
 - 7.2. Espaces maritimes entre la Somalie et le Yémen
 - 7.3. Délimitation maritime entre la Somalie et la Tanzanie
 8. Limite extérieure du plateau continental de la Somalie
- Appendice 1

1. Introduction

La Somalie a ratifié la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ci-après dénommée «la convention», le 24 juillet 1989. La convention est entrée en vigueur à son égard le 16 novembre 1994.

L'article 4 de l'annexe II de la convention dispose que l'Etat côtier qui se propose de fixer, en application de l'article 76, la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale doit soumettre à la Commission des limites du plateau continental, ci-après dénommée «la Commission», les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui, dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention à l'égard de cet Etat.

En 2001, il a été décidé à la onzième réunion des Etats parties à la convention que, dans le cas d'un Etat partie à l'égard duquel la convention était entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, il était entendu que le délai de dix ans visé à l'article 4 de l'annexe II de la convention était considéré comme ayant commencé à courir le 13 mai 1999 (document SPLOS/72, paragraphe *a*). Cette décision s'appliquait à la Somalie. Par conséquent, le délai de dix ans visé à l'article 4 de l'annexe II de la convention expirait le 13 mai 2009 pour ce pays.

Il a également été décidé à la onzième réunion des Etats parties à la convention que la question générale de la capacité des Etats, en particulier des Etats en développement, de remplir les conditions énoncées à l'article 4 de l'annexe II de la convention devait être maintenue à l'étude (document SPLOS/72, paragraphe *b*). En effet, nombre de pays en développement éprouvaient des difficultés particulières à remplir ces conditions par manque de moyens financiers et techniques, de capacités et de compétences, ou pour des raisons analogues.

En juin 2008, il a donc été décidé à la dix-huitième réunion des Etats parties à la convention qu'il était entendu que le délai visé à l'article 4 de l'annexe II de la convention pouvait être respecté en soumettant des informations préliminaires indicatives sur la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, une description de l'état d'avancement du dossier et une prévision de la date à laquelle il serait soumis (document SPLOS/183, paragraphe 1 *a*)).

Faute de moyens financiers et techniques, de capacités et de compétences, la Somalie comptait au nombre des Etats qui éprouvaient des difficultés particulières à remplir les conditions prévues à l'article 4 de l'annexe II de la convention. Elle continuait en outre de se heurter à d'autres contraintes liées à sa situation politique et en matière de sécurité, qui constituaient de sérieux obstacles au respect de ces exigences.

En octobre 2008, M. Ahmedou Ould Abdallah, représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour la Somalie (ci-après le «représentant spécial du Secrétaire général»), a entamé sur cette base la constitution du dossier d'informations préliminaires, tel que défini ci-dessus, concernant la limite extérieure du plateau continental somalien au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en vue de soumettre ces informations au Secrétaire général conformément à la décision énoncée dans le document SPLOS/183. Pour ce faire, le représentant spécial du Secrétaire général a accepté l'assistance que lui proposait le Gouvernement norvégien. Le 14 avril 2009, le Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie a soumis ces informations préliminaires au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En août 2009, à la demande du Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie, le Gouvernement norvégien a accepté d'apporter son concours à l'élaboration d'une demande complète, cette tâche ayant été effectuée conjointement par le ministère des affaires

étrangères du Royaume de Norvège, le service cartographique et la direction des ressources pétrolières norvégiens, et le centre GRID-Arendal.

La présente demande satisfait aux obligations incombant à la Somalie au titre de l'article 76 et de l'article 4 de l'annexe II de la convention, et vient compléter les informations préliminaires soumises par la Somalie le 14 avril 2009 en application des décisions contenues dans les documents SPLOS/72 et SPLOS/183, qui lui imposent de fournir des renseignements sur la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale, s'agissant de certains espaces situés au large de son territoire. Le corps principal de la présente demande contient une description détaillée des données scientifiques et techniques, des cartes, des procédures techniques ainsi que des méthodes scientifiques appliquées pour déterminer la limite extérieure du plateau continental de la Somalie lorsque cette limite s'étend au-delà de 200 milles marins.

La présente demande est destinée à servir et à défendre les intérêts actuels et futurs de l'Etat somalien et de son peuple.

2. Espaces maritimes, cartes et coordonnées

Les données et informations figurant dans la présente demande visent à faciliter la fixation de la limite extérieure du plateau continental de la Somalie lorsque cette limite se situe en haute mer dans la partie nord-ouest de l'océan Indien, au-delà de 200 milles marins des lignes de base.

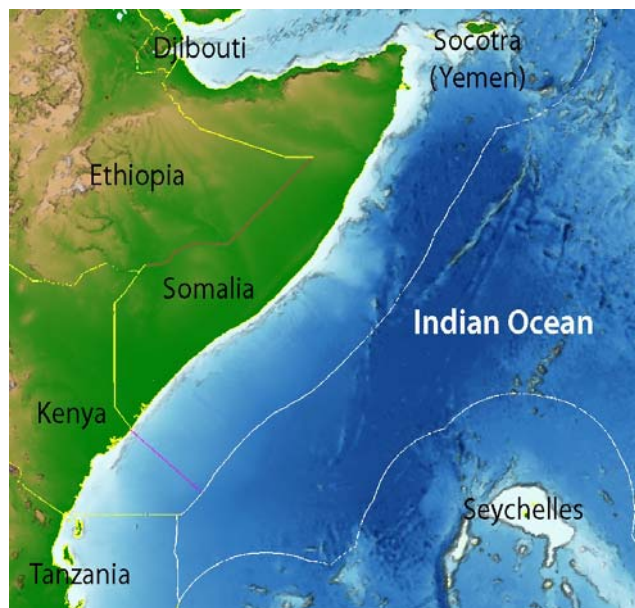


Figure 1 : vue d'ensemble du bloc continental africain et des espaces maritimes dans la partie nord-ouest de l'océan Indien. Lignes blanches : limites de 200 milles marins, lignes jaunes/rouges : frontières bilatérales maritimes et terrestres, ligne rose : ligne d'équidistance calculée. Cette carte a été établie à des fins purement illustratives.

Conformément aux directives scientifiques et techniques de la Commission, le présent résumé contient une carte qui montre la limite extérieure du plateau continental (figure 6) et une liste des coordonnées des points fixes ayant servi à définir la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, assorties de la distance entre points adjacents (exprimée en milles marins) et de la disposition de l'article 76 de la convention sur laquelle est basé chaque point (appendice 1).

3. Assistance et conseils reçus dans le cadre de l'élaboration de la présente demande

Le Gouvernement norvégien a apporté son concours et prodigué des conseils au Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie à l'occasion de l'établissement de la présente demande, auquel ont également participé le ministère des affaires étrangères du Royaume de Norvège, la direction des ressources pétrolières et le service cartographique norvégiens.

Fondé sur des sources ouvertes et accessibles ainsi que sur la technologie moderne du Système d'information géographique (SIG), le programme du PNUE sur le plateau continental, représenté par le centre GRID-Arendal, a réalisé les analyses techniques et préparé les informations figurant dans le corps principal du document et dans les annexes de la présente demande.

Le Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie a également bénéficié de l'assistance de M. Harald Brekke, ancien membre de la Commission (1997-2012), aux fins de l'élaboration de la présente demande. Aucun autre membre de la Commission n'a fourni de conseils.

Le Gouvernement norvégien a pris en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'élaboration de la présente demande.

La Norvège a apporté son assistance selon les modalités suivantes :

- l'assistance fournie devait inclure l'élaboration d'une demande à la Commission qui soit conforme à l'article 76 de la convention et à l'article 4 de son annexe II, aux décisions énoncées dans les documents SPLOS/72, paragraphe *a*), et SPLOS/183, paragraphe 1 *a*), et aux informations préliminaires soumises par la Somalie le 14 avril 2009 ;
- la Norvège ne prend pas position, et n'accepte aucune responsabilité, s'agissant de quelque question juridique ou autre que ce soit relative à l'élaboration de la présente demande, y compris les questions se rapportant aux lignes de base ou à la délimitation maritime. Il en va de même pour ce qui est de l'assistance apportée par le programme du PNUE sur le plateau continental/centre GRID-Arendal ;
- l'assistance apportée et les conseils prodigués par la Norvège devaient être fondés sur des sources ouvertes et accessibles, et comprendre en particulier des analyses techniques et l'élaboration d'un projet de corps principal basé sur la technologie moderne du Système d'information géographique (SIG) fournie par le programme du PNUE sur le plateau continental/centre GRID-Arendal ;
- l'un des principaux objectifs de l'assistance norvégienne était de permettre à la Somalie de respecter le délai visé à l'article 4 de l'annexe II de la convention, ainsi que les décisions figurant dans les documents SPLOS/72 et SPLOS/183, et de compléter les informations préliminaires soumises par la Somalie le 14 avril 2009.

4. Limite extérieure du plateau continental de la Somalie — lignes de base

La présente demande se rapporte à la fixation de la limite extérieure du plateau continental de la Somalie et ne préjuge pas des questions relatives à l'établissement des limites maritimes avec les Etats voisins. Ces questions font l'objet de la section 7 ci-après.

La Somalie estime que la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de sa mer territoriale est définie sur la laisse de basse mer le long de la côte, sauf disposition contraire expresse. Conformément aux dispositions pertinentes de la convention et grâce à des images satellitaires, le service cartographique norvégien a déterminé 608 points de base au total le long de

la côte de la Somalie à partir de la frontière avec Djibouti au nord jusqu'au point de départ de la frontière maritime entre le Kenya et la Somalie, ci-après «S608/K1», tel que représenté sur la figure 4.

A quelques exceptions près, ces points constituent une ligne de base normale conforme aux dispositions énoncées dans la convention. La longueur de la côte somalienne, calculée à partir de la somme des distances entre ces 608 points de base depuis le point de Djibouti jusqu'à S608/K1, est de 3050 kilomètres. Les points de base sont établis avec une précision d'une seconde d'arc (30 mètres).

5. Dispositions de l'article 76 invoquées à l'appui de la présente demande

La Somalie invoque les dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 76 pour fixer la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, en se fondant sur les éléments d'information communiqués à la section 6 ci-après. Les formules de «Hedberg» et de «Gardiner» ont toutes deux été employées dans la présente demande. La limite extérieure du plateau continental a été tracée à partir de points fixes reliés entre eux par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins, comme le prévoit le paragraphe 7 de l'article 76 (voir la figure 6).

6. Description générale de la marge continentale de la Somalie

La marge continentale de la Somalie se caractérise par un plateau continental étroit qui s'élargit légèrement au nord. Un éperon sous-marin prononcé (l'éperon central somalien) pointe vers l'est à mi-chemin entre S608/K1 au sud et la pointe de la Corne de l'Afrique au nord. Au sud de cet éperon, le talus continental présente une pente régulière, contrairement à la morphologie plus complexe au nord. Le talus se prolonge jusqu'à la plaine abyssale du bassin somalien, qui descend à une profondeur d'environ 5000 mètres.

Le bassin somalien se divise en trois sous-bassins. L'éperon central somalien sépare le bassin somalien septentrional au nord du bassin somalien occidental au sud. Le bassin somalien oriental est situé à l'est et séparé des deux sous-bassins susmentionnés par des dorsales orientées sud-ouest et sud, dont la dorsale de Chain (figure 2).

La dorsale de Chain est orientée vers le nord jusqu'à ce qu'elle rejoigne le flanc sud de la dorsale de Carlsberg pour se fondre dans l'extrémité méridionale de la zone de fracture d'Owen, qui relie à son tour la dorsale de Carlsberg à la dorsale de Sheba au nord.

La dorsale de Carlsberg constitue le prolongement septentrional de la dorsale centrale indienne, qui est une dorsale active dans l'expansion de l'océan Indien. La dorsale de Sheba court vers l'ouest à partir de la zone de fracture d'Owen jusqu'au nord de l'île de Socotra et se prolonge dans le golfe d'Aden et la mer Rouge.

L'histoire de l'ouverture de l'océan Indien n'a pas encore été entièrement élucidée, mais il est clair que la marge somalienne fait partie d'une marge continentale passive. Cette marge s'est formée pendant le Jurassique à la suite de la séparation entre le continent africain et le bloc continental englobant Madagascar et l'Inde.

Au Jurassique, la Somalie, qui faisait partie du supercontinent Gondwana, était juxtaposée à Madagascar au sud (au sud de l'éperon central somalien) et à l'Inde septentrionale au nord.

La divergence initiale de cette région du Gondwana a commencé au Jurassique moyen, avant l'ouverture du bassin somalien. Des anomalies magnétiques dans les bassins somaliens occidental et oriental signalent la présence d'une croûte océanique ancienne. On pense que les anomalies magnétiques du bassin somalien occidental représentent les deux membres d'un ancien segment

d'expansion. La croûte située sous le petit bassin somalien septentrional se caractérise elle aussi par des anomalies magnétiques d'amplitude relativement faible caractéristiques d'une croûte océanique.

Ces anomalies magnétiques semblent indiquer que l'expansion du plancher océanique a débuté au Jurassique tardif (âge de la plus ancienne anomalie M22) et pris fin à l'anomalie M0 au Crétacé inférieur. Une nouvelle phase d'expansion a commencé au Crétacé supérieur et entraîné un déplacement vers le nord non seulement de l'Inde mais aussi des régions orientales du bassin somalien, qui était encore d'un seul tenant et a été ultérieurement divisé par la formation de la dorsale de Chain, issue du glissement ou coulissement de plaques le long l'une de l'autre.

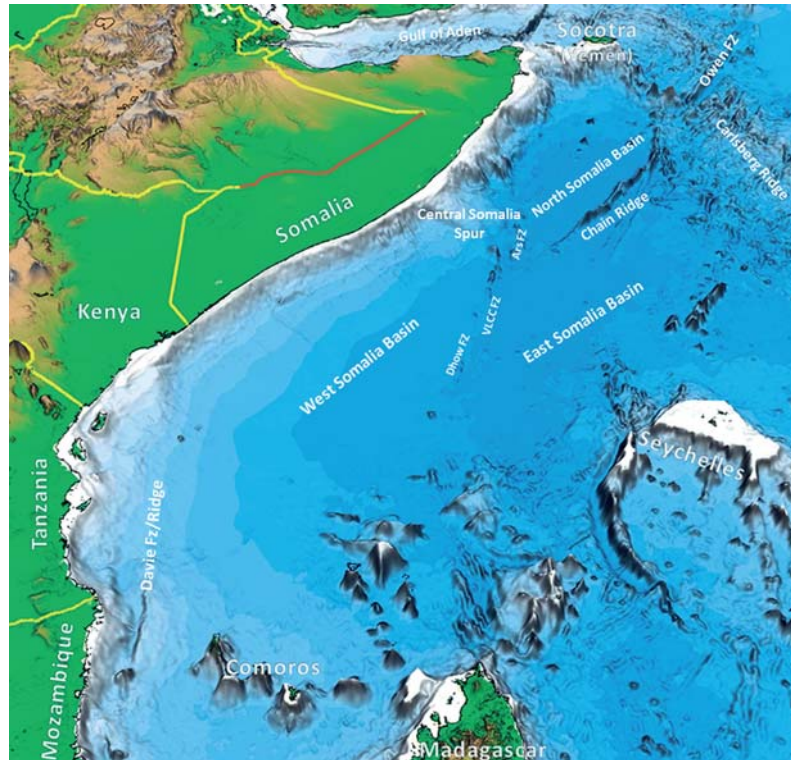


Figure 2 : géomorphologie structurale de la marge continentale de l'Afrique orientale.
N.B. : les noms donnés aux zones de fracture situées au sud-ouest de l'éperon central somalien sont ceux des trois principaux types de navires sillonnant les eaux somaliennes. Le boutre est un navire marchand arabe ; le VLCC (*Very Large Crude Carrier*) est un pétrolier géant ; et l'ARS (*Auxiliary Rescue and Salvage*) est un navire de recherche et de sauvetage.

7. Délimitations maritimes et autres questions

Les informations et cartes figurant dans la présente demande ne préjugent pas des questions de délimitation maritime.

Certaines questions n'ont pas encore été résolues en ce qui concerne la délimitation bilatérale du plateau continental avec les Etats voisins de la République fédérale de Somalie, à savoir le Kenya, le Yémen et potentiellement la Tanzanie. Ces questions devront être examinées conformément aux dispositions de l'article 46 et de l'annexe I du règlement intérieur de la Commission.

La méthode adoptée par la Somalie pour délimiter ses frontières maritimes avec ses Etats voisins est fondée sur le droit international de la mer et conforme à la jurisprudence établie de la Cour internationale de Justice en la matière, la première étape du processus de délimitation du plateau continental pouvant être la fixation d'une ligne d'équidistance provisoire.

7.1. Espaces maritimes entre la Somalie et le Kenya

Le différend relatif à la délimitation du plateau continental entre la République fédérale de Somalie et la République du Kenya n'a pas encore été réglé. Sur la base de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice en matière de délimitation maritime, la Somalie revendique un plateau continental s'étendant vers le sud au moins jusqu'à la ligne d'équidistance tracée à partir du point S608/K1 (figure 3).

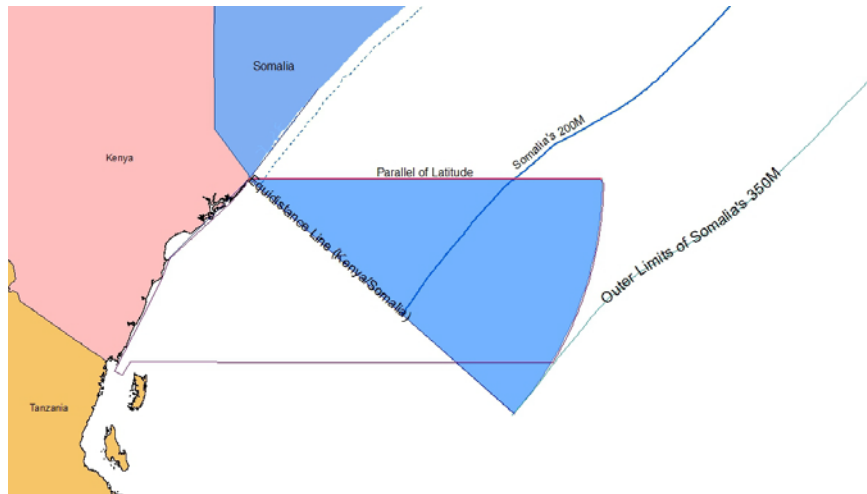


Figure 3 : carte montrant la ligne d'équidistance de la Somalie, qui représente la revendication somalienne (voir le texte ci-après pour de plus amples informations), ainsi que la limite des 200 milles marins et la ligne déduite des contraintes à une distance maximale de 350 milles marins, telles que mesurées à partir de la ligne de base de la Somalie. Les espaces maritimes bleus indiquent un chevauchement éventuel avec les revendications du Kenya. Cette carte a été établie à des fins purement illustratives.

Les côtes de la Somalie et du Kenya sont généralement plutôt rectilignes et sans relief, à l'exception d'une protubérance au point S608/K1. Sur une distance d'environ 200 kilomètres en direction du nord à partir du point S608/K1, la côte somalienne présente un azimuth général de 38 degrés nord. Sur une distance d'environ 200 kilomètres au sud du point S608/K1, l'azimuth général de la côte kenyane est de 225 degrés nord.

Sur la base de ces données, la Somalie revendique une zone de plateau continental fondée sur une ligne d'équidistance qui s'étend du point S608/K1 (voir la figure 4) avec un azimuth de $(225 + 38)/2 = 131,5$ degrés nord.

Cette ligne d'équidistance est décrite par les coordonnées ci-après :

Latitude sud			Longitude est			Numéro du point
Degr.	Min.	Sec.	Degr.	Min.	Sec.	
-1	39	43,1	41	33	33,2	1 (point de base S608)
-2	13	02,8	42	11	00,4	2
-2	46	21,6	42	48	29,4	3
-3	19	39,1	43	26	00,4	4
-3	52	55,2	44	03	33,9	5
-4	26	09,5	44	41	10,4	6
-4	59	22,0	45	18	50,3	7
-5	32	32,2	45	56	33,9	8
-5	33	15,1	45	57	22,7	9
-5	32	47,4	45	56	51,1	10

(Système géodésique : WGS84)

La ligne d'équidistance croise	Latitude sud			Longitude est		
	Degr.	Min.	Sec.	Degr.	Min.	Sec.
la limite de la mer territoriale de 12 milles marins par	-1	48	13,9	41	43	07,0
la zone contiguë de 24 milles marins par	-1	56	13,7	41	52	06,1
la ZEE de 200 milles marins par	-3	53	18,3	44	04	00,0
la limite des 350 milles marins par	-5	32	47,4	45	56	51,1

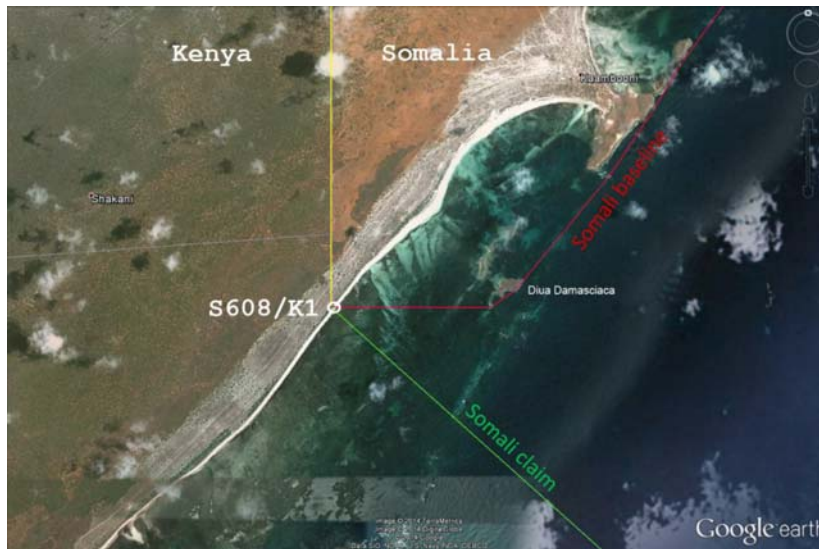


Figure 4 : Le point de départ relatif à la revendication de la Somalie est le point S608/K1. L'intégralité de la revendication est présentée sur la figure 5. Cette carte a été établie à des fins purement illustratives.

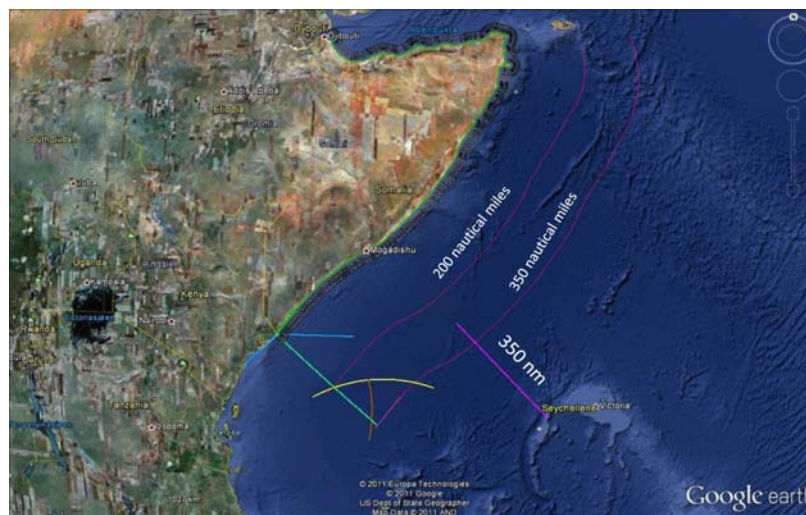


Figure 5 : lignes des limites et constructions géodésiques illustrant les relations entre les espaces maritimes de la Somalie et ceux de ses voisins. Lignes bleues : revendication du Kenya. Ligne jaune : 350 milles marins à partir d'Aldabra (Seychelles). Ligne marron : 350 milles marins à partir de Pemba (Tanzanie). Ligne rose : chevauchement possible de 350 milles marins entre la Somalie et le plateau principal des Seychelles. Cette carte a été établie à des fins purement illustratives.

La question non résolue de la délimitation du plateau continental entre la République fédérale de Somalie et la République du Kenya doit être considérée comme un «différend maritime» aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'annexe I du règlement intérieur de la

Commission. La revendication émise par la République du Kenya comprend des espaces maritimes auxquels prétend également la République fédérale de Somalie, créant ainsi une zone de chevauchement qui, pour les mêmes motifs, constitue «la région visée par le différend».

La présente demande de la République fédérale de Somalie inclut les régions visées par le différend entre les deux Etats côtiers. La Somalie est disposée à engager des consultations avec la République du Kenya en vue de parvenir à un accord ou à une entente permettant à la Commission d'examiner les communications de chacun des deux Etats côtiers concernant les régions visées par le différend et de formuler des recommandations à cet égard sans préjudice de la délimitation finale du plateau continental, qui pourra être effectuée à un stade ultérieur dans lesdites régions par les deux Etats. En attendant la conclusion d'un tel accord, la Somalie prie la Commission de ne prendre aucune mesure susceptible de préjuger de la future délimitation bilatérale dans la région maritime concernée.

7.2. Espaces maritimes entre la Somalie et le Yémen

La délimitation du plateau continental entre la République fédérale de Somalie et la République du Yémen n'a pas encore été effectuée. Il ressort clairement de la présente demande et des informations publiées sur le site Internet de la Commission concernant le résumé de la demande soumise par la République du Yémen qu'il y a chevauchement entre les prétentions somaliennes et yéménites sur les zones du plateau continental situées au-delà de 200 milles marins.

Les questions de délimitation non résolues entre deux Etats côtiers et les éventuels chevauchements entre les zones du plateau continental situées au-delà de 200 milles marins que ces Etats revendiquent doivent être traités par application des dispositions de l'article 46 et de l'annexe I du règlement intérieur de la Commission. Aux fins de l'alinéa *a*) du paragraphe 5 de l'annexe I dudit règlement, ces questions de délimitation non résolues doivent être considérées comme un «différend maritime». A ces mêmes fins, les zones visées par des prétentions concurrentes et revendiquées par les deux Etats côtiers constituent des «régions visées par le différend».

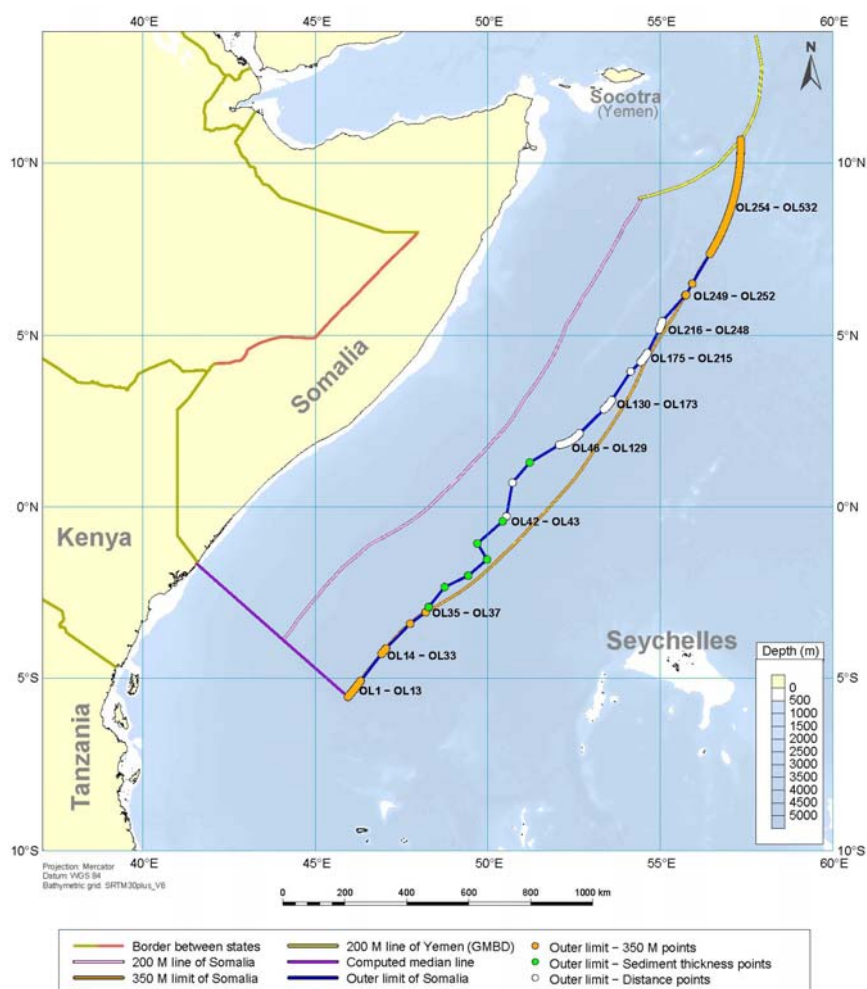
La Somalie est disposée à engager des consultations avec la République du Yémen en vue de parvenir à un accord qui permettrait à la Commission d'examiner les demandes de chacun des deux Etats relatives aux régions visées par le différend et de formuler des recommandations sur ces demandes sans préjudice de la délimitation finale du plateau continental dans lesdites régions visées par un différend entre les deux Etats. En attendant la conclusion d'un tel accord, la Somalie prie la Commission de ne prendre aucune mesure susceptible de préjuger de la future délimitation bilatérale dans la région maritime concernée.

7.3. Délimitation maritime entre la Somalie et la Tanzanie

Il ressort de la présente demande et des informations publiées sur le site Internet de la Commission concernant le résumé de la demande soumise par la [République-Unie de Tanzanie] qu'il pourrait y avoir chevauchement entre les prétentions somaliennes et tanzaniennes sur les zones du plateau continental situées au-delà de 200 milles marins (figure 3).

Les questions de délimitation non résolues entre deux Etats côtiers et les éventuels chevauchements entre les zones du plateau continental situées au-delà de 200 milles marins que ces Etats revendiquent doivent être traités par application des dispositions de l'article 46 et de l'annexe I du règlement intérieur de la Commission. Aux fins de l'alinéa *a*) du paragraphe 5 de l'annexe I dudit règlement, ces questions de délimitation non résolues doivent être considérées comme un «différend maritime». A ces mêmes fins, les zones visées par des prétentions concurrentes et revendiquées par les deux Etats côtiers constituent des «régions visées par le différend».

La Somalie est disposée à engager des consultations avec la République-Unie de Tanzanie en vue de parvenir à un accord qui permettrait à la Commission d'examiner les demandes de chacun des deux Etats relatives aux régions visées par le différend et de formuler des recommandations sur ces demandes sans préjudice de la délimitation finale du plateau continental dans lesdites régions visées par un différend entre les deux Etats. En attendant la conclusion d'un tel accord, la Somalie prie la Commission de ne prendre aucune mesure susceptible de préjuger de la future délimitation bilatérale dans la région maritime concernée.



8. Limite extérieure du plateau continental de la Somalie

La limite extérieure du plateau continental de la Somalie au-delà de 200 milles marins est définie par 532 points fixes calculés conformément aux dispositions de l'article 76 de la convention. Ils se présentent comme suit :

- 8 points définis par la formule de l'épaisseur des sédiments visée au sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 76 ;
- 206 points définis par des arcs tracés à 60 milles marins du pied du talus continental conformément au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 76 ;
- 318 points définis conformément au critère de la ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins des lignes de base, visé au paragraphe 5 de l'article 76.

Les 532 points fixes sont reliés par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins, comme le prescrit le paragraphe 7 de l'article 76. La figure 6 montre ces points fixes et les droites qui les relient. Un code de couleurs indique la disposition de l'article 76 en vertu de laquelle chaque point a été placé. (De plus amples informations figurent dans l'appendice 1.)

Aux fins de la présente demande, le point fixe le plus septentrional de la limite extérieure du plateau continental somalien est placé sur la ligne des 200 milles marins du Yémen à une distance de 60 milles marins du point le plus septentrional du pied du talus continental soumis par la Somalie (figure 6).

Le point fixe le plus méridional de la limite extérieure du plateau continental somalien est placé à l'intersection de la ligne des 350 milles marins et de la ligne d'équidistance calculée entre la Somalie et le Kenya.

Les coordonnées des points fixes susmentionnés situés le plus au nord et le plus au sud figurent dans la liste des coordonnées qui fait l'objet de l'appendice 1. La délimitation finale entre la Somalie et le Yémen au nord, et entre le Kenya et la Tanzanie au sud, devrait être déterminée par voie d'accords bilatéraux (voir la section 7 ci-dessus), conformément au droit international.

APPENDICE 1

Liste des coordonnées

Point PCE	Longitude est	Latitude	Long E Degr.	Long E Min.	Long E Sec.	Lat Degr.	Lat Min.	Lat Sec.	Disposition invoquée de l'article 76
OL1	45,947529	-5,546500	45	56	51,10	-5	32	47,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL2	45,974721	-5,515278	45	58	28,99	-5	30	55,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL3	46,004168	-5,481111	46	0	15,00	-5	28	52,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL4	46,033336	-5,446667	46	2	0,01	-5	26	48,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL5	46,062500	-5,411943	46	3	45,00	-5	24	42,99	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL6	46,091111	-5,376943	46	5	28,00	-5	22	37,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL7	46,124165	-5,336111	46	7	26,99	-5	20	10,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL8	46,152223	-5,300833	46	9	8,00	-5	18	3,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL9	46,179999	-5,265278	46	10	48,00	-5	15	55,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL10	46,207780	-5,229445	46	12	28,01	-5	13	46,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL11	46,234999	-5,193612	46	14	5,99	-5	11	37,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL12	46,288889	-5,120833	46	17	20,00	-5	7	15,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL13	46,315277	-5,084444	46	18	55,00	-5	5	4,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL14	46,921891	-4,294806	46	55	18,81	-4	17	41,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL15	46,927779	-4,287945	46	55	40,01	-4	17	16,60	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL16	46,939471	-4,274195	46	56	22,10	-4	16	27,10	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL17	46,945305	-4,267306	46	56	43,10	-4	16	2,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL18	46,951140	-4,260389	46	57	4,10	-4	15	37,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL19	46,956943	-4,253500	46	57	25,00	-4	15	12,60	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL20	46,962751	-4,246584	46	57	45,90	-4	14	47,70	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL21	46,968554	-4,239666	46	58	6,79	-4	14	22,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL22	46,974335	-4,232721	46	58	27,60	-4	13	57,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL23	46,980111	-4,225777	46	58	48,40	-4	13	32,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL24	46,991641	-4,211889	46	59	29,91	-4	12	42,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL25	47,003112	-4,197945	47	0	11,20	-4	11	52,60	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL26	47,014530	-4,183944	47	0	52,31	-4	11	2,20	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL27	47,020225	-4,176945	47	1	12,81	-4	10	37,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL28	47,025916	-4,169945	47	1	33,30	-4	10	11,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL29	47,031584	-4,162917	47	1	53,70	-4	9	46,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL30	47,037248	-4,155889	47	2	14,09	-4	9	21,20	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL31	47,042917	-4,148833	47	2	34,50	-4	8	55,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL32	47,048553	-4,141806	47	2	54,79	-4	8	30,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL33	47,054195	-4,134751	47	3	15,10	-4	8	5,10	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL34	47,751252	-3,415723	47	45	4,51	-3	24	56,60	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL35	48,199138	-3,084250	48	11	56,90	-3	5	3,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL36	48,202161	-3,082570	48	12	7,78	-3	4	57,25	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL37	48,289051	-2,930817	48	17	20,58	-2	55	50,94	Par. 4) a) i) : 1 % épaisseur sédiments
OL38	48,750568	-2,347258	48	45	2,05	-2	20	50,13	Par. 4) a) i) : 1 % épaisseur sédiments
OL39	49,434750	-2,013248	49	26	5,10	-2	0	47,69	Par. 4) a) i) : 1 % épaisseur sédiments
OL40	49,982426	-1,539175	49	58	56,73	-1	32	21,03	Par. 4) a) i) : 1 % épaisseur sédiments
OL41	49,700268	-1,073034	49	42	0,96	-1	4	22,92	Par. 4) a) i) : 1 % épaisseur sédiments
OL42	50,430958	-0,426509	50	25	51,45	0	-25	35,43	Par. 4) a) i) : 1 % épaisseur sédiments
OL43	50,543964	-0,278753	50	32	38,27	0	-16	43,51	Par. 4) a) i) : 1 % épaisseur sédiments
OL44	50,716095	0,705004	50	42	57,94	0	42	18,01	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL45	51,219421	1,293256	51	13	9,92	1	17	35,72	Par. 4) a) i) : 1 % épaisseur sédiments
OL46	52,074196	1,806946	52	4	27,11	1	48	25,01	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL47	52,082390	1,808415	52	4	56,60	1	48	30,30	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL48	52,090569	1,809952	52	5	26,05	1	48	35,83	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL49	52,098740	1,811559	52	5	55,46	1	48	41,61	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL98	52,471584	1,970696	52	28	17,70	1	58	14,50	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins

Point PCE	Longitude est	Latitude	Long E Degr.	Long E Min.	Long E Sec.	Lat Degr.	Lat Min.	Lat Sec.	Disposition invoquée de l'article 76
OL99	52,478405	1,975488	52	28	42,26	1	58	31,76	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL100	52,485195	1,980339	52	29	6,70	1	58	49,22	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL101	52,491940	1,985245	52	29	30,98	1	59	6,88	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL102	52,498646	1,990210	52	29	55,12	1	59	24,75	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL103	52,505306	1,995228	52	30	19,10	1	59	42,82	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL104	52,511929	2,000304	52	30	42,94	2	0	1,09	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL105	52,518509	2,005434	52	31	6,63	2	0	19,56	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL106	52,525044	2,010620	52	31	30,16	2	0	38,23	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL107	52,531532	2,015859	52	31	53,52	2	0	57,09	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL108	52,537983	2,021154	52	32	16,74	2	1	16,15	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL109	52,544392	2,026502	52	32	39,81	2	1	35,41	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL110	52,550751	2,031904	52	33	2,70	2	1	54,85	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL111	52,557068	2,037358	52	33	25,44	2	2	14,49	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL112	52,563339	2,042864	52	33	48,02	2	2	34,31	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL113	52,569565	2,048423	52	34	10,43	2	2	54,32	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL114	52,575741	2,054035	52	34	32,67	2	3	14,53	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL115	52,581871	2,059698	52	34	54,74	2	3	34,91	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL116	52,587956	2,065413	52	35	16,64	2	3	55,49	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL117	52,593994	2,071177	52	35	38,38	2	4	16,24	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL118	52,599983	2,076993	52	35	59,94	2	4	37,18	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL119	52,605923	2,082858	52	36	21,32	2	4	58,29	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL120	52,611816	2,088773	52	36	42,54	2	5	19,58	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL121	52,617661	2,094737	52	37	3,58	2	5	41,05	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL122	52,623451	2,100750	52	37	24,42	2	6	2,70	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL123	52,629196	2,106813	52	37	45,11	2	6	24,53	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL124	52,634892	2,112921	52	38	5,61	2	6	46,51	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL125	52,640533	2,119077	52	38	25,92	2	7	8,68	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL126	52,646126	2,125281	52	38	46,05	2	7	31,01	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL127	52,651665	2,131531	52	39	5,99	2	7	53,51	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL128	52,657154	2,137828	52	39	25,75	2	8	16,18	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL129	52,662590	2,144171	52	39	45,32	2	8	39,02	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL130	53,367645	2,845146	53	22	3,52	2	50	42,52	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL131	53,374062	2,850482	53	22	26,62	2	51	1,74	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL132	53,380436	2,855873	53	22	49,57	2	51	21,14	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL133	53,386761	2,861316	53	23	12,34	2	51	40,74	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL134	53,393044	2,866813	53	23	34,96	2	52	0,53	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL135	53,399284	2,872363	53	23	57,42	2	52	20,51	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL136	53,405476	2,877964	53	24	19,71	2	52	40,67	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL137	53,411621	2,883617	53	24	41,84	2	53	1,02	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL138	53,417717	2,889322	53	25	3,78	2	53	21,56	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL139	53,423771	2,895078	53	25	25,58	2	53	42,28	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL140	53,429771	2,900883	53	25	47,18	2	54	3,18	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL141	53,435726	2,906739	53	26	8,61	2	54	24,26	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL142	53,441635	2,912645	53	26	29,89	2	54	45,52	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL143	53,447491	2,918600	53	26	50,97	2	55	6,96	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL144	53,453301	2,924604	53	27	11,88	2	55	28,57	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL145	53,459053	2,930656	53	27	32,59	2	55	50,36	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL146	53,464760	2,936754	53	27	53,14	2	56	12,32	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL147	53,470417	2,942903	53	28	13,50	2	56	34,45	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL148	53,476021	2,949097	53	28	33,67	2	56	56,75	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL149	53,481579	2,955338	53	28	53,68	2	57	19,22	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL150	53,487076	2,961625	53	29	13,47	2	57	41,85	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL151	53,492527	2,967959	53	29	33,10	2	58	4,65	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL152	53,497921	2,974337	53	29	52,52	2	58	27,61	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL153	53,503269	2,980761	53	30	11,77	2	58	50,74	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins

Point PCE	Longitude est	Latitude	Long E Degr.	Long E Min.	Long E Sec.	Lat Degr.	Lat Min.	Lat Sec.	Disposition invoquée de l'article 76
OL154	53,508560	2,987228	53	30	30,82	2	59	14,02	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL155	53,513794	2,993739	53	30	49,66	2	59	37,46	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL156	53,518974	3,000296	53	31	8,31	3	0	1,06	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL157	53,524105	3,006896	53	31	26,78	3	0	24,82	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL158	53,529179	3,013538	53	31	45,04	3	0	48,74	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL159	53,534195	3,020222	53	32	3,10	3	1	12,80	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL160	53,539158	3,026947	53	32	20,97	3	1	37,01	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL161	53,544064	3,033713	53	32	38,63	3	2	1,37	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL162	53,548920	3,040522	53	32	56,11	3	2	25,88	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL163	53,553711	3,047369	53	33	13,36	3	2	50,53	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL164	53,558445	3,054257	53	33	30,40	3	3	15,33	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL165	53,563129	3,061186	53	33	47,27	3	3	40,27	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL166	53,567753	3,068153	53	34	3,91	3	4	5,35	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL167	53,572315	3,075159	53	34	20,33	3	4	30,57	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL168	53,576828	3,082202	53	34	36,58	3	4	55,93	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL169	53,581272	3,089283	53	34	52,58	3	5	21,42	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL170	53,585663	3,096400	53	35	8,39	3	5	47,04	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL171	53,589993	3,103554	53	35	23,97	3	6	12,79	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL172	53,594261	3,110743	53	35	39,34	3	6	38,67	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL173	53,598476	3,117969	53	35	54,52	3	7	4,69	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL174	54,145798	3,950133	54	8	44,87	3	57	0,48	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL175	54,433037	4,227287	54	25	58,93	4	13	38,23	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL176	54,439011	4,233127	54	26	20,44	4	13	59,26	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL177	54,444939	4,239016	54	26	41,78	4	14	20,46	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL178	54,450821	4,244955	54	27	2,96	4	14	41,84	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL179	54,456650	4,250942	54	27	23,94	4	15	3,39	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL180	54,462429	4,256978	54	27	44,74	4	15	25,12	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL181	54,468163	4,263062	54	28	5,39	4	15	47,02	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL182	54,473843	4,269195	54	28	25,83	4	16	9,10	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL183	54,479473	4,275374	54	28	46,10	4	16	31,34	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL184	54,485050	4,281599	54	29	6,18	4	16	53,76	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL185	54,490574	4,287873	54	29	26,07	4	17	16,34	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL186	54,496048	4,294192	54	29	45,77	4	17	39,09	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL187	54,501473	4,300556	54	30	5,30	4	18	2,00	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL188	54,506840	4,306965	54	30	24,62	4	18	25,07	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL189	54,512157	4,313419	54	30	43,77	4	18	48,31	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL190	54,517418	4,319919	54	31	2,70	4	19	11,71	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL191	54,522625	4,326461	54	31	21,45	4	19	35,26	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL192	54,527779	4,333046	54	31	40,00	4	19	58,97	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL193	54,532875	4,339675	54	31	58,35	4	20	22,83	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL194	54,537922	4,346345	54	32	16,52	4	20	46,84	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL195	54,542912	4,353057	54	32	34,48	4	21	11,01	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL196	54,547844	4,359812	54	32	52,24	4	21	35,32	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL197	54,552715	4,366608	54	33	9,78	4	21	59,79	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL198	54,557533	4,373443	54	33	27,12	4	22	24,39	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL199	54,562302	4,380319	54	33	44,29	4	22	49,15	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL200	54,567001	4,387235	54	34	1,20	4	23	14,05	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL201	54,571652	4,394189	54	34	17,95	4	23	39,08	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL202	54,576241	4,401182	54	34	34,47	4	24	4,25	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL203	54,580772	4,408211	54	34	50,78	4	24	29,56	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL204	54,585247	4,415279	54	35	6,89	4	24	55,00	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL205	54,589665	4,422385	54	35	22,79	4	25	20,59	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL206	54,594017	4,429526	54	35	38,46	4	25	46,29	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL207	54,598312	4,436705	54	35	53,92	4	26	12,14	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL208	54,602551	4,443920	54	36	9,18	4	26	38,11	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins

Point PCE	Longitude est	Latitude	Long E Degr.	Long E Min.	Long E Sec.	Lat Degr.	Lat Min.	Lat Sec.	Disposition invoquée de l'article 76
OL209	54,606728	4,451168	54	36	24,22	4	27	4,21	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL210	54,610844	4,458452	54	36	39,04	4	27	30,43	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL211	54,614903	4,465769	54	36	53,65	4	27	56,77	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL212	54,618893	4,473121	54	37	8,01	4	28	23,23	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL213	54,622829	4,480506	54	37	22,19	4	28	49,82	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL214	54,626701	4,487923	54	37	36,12	4	29	16,52	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL215	54,630512	4,495372	54	37	49,84	4	29	43,34	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL216	54,970539	5,165201	54	58	13,94	5	9	54,72	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL217	54,974304	5,172677	54	58	27,50	5	10	21,64	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL218	54,978001	5,180183	54	58	40,80	5	10	48,66	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL219	54,981644	5,187722	54	58	53,92	5	11	15,80	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL220	54,985218	5,195290	54	59	6,78	5	11	43,04	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL221	54,988731	5,202887	54	59	19,43	5	12	10,39	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL222	54,992180	5,210515	54	59	31,85	5	12	37,85	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL223	54,995567	5,218169	54	59	44,04	5	13	5,41	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL224	54,998886	5,225852	54	59	55,99	5	13	33,07	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL225	55,002148	5,233562	55	0	7,73	5	14	0,82	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL226	55,005341	5,241300	55	0	19,23	5	14	28,68	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL227	55,008472	5,249064	55	0	30,50	5	14	56,63	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL228	55,011536	5,256852	55	0	41,53	5	15	24,67	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL229	55,014534	5,264668	55	0	52,32	5	15	52,80	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL230	55,017471	5,272508	55	1	2,90	5	16	21,03	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL231	55,020344	5,280371	55	1	13,24	5	16	49,34	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL232	55,023151	5,288258	55	1	23,35	5	17	17,73	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL233	55,025890	5,296169	55	1	33,21	5	17	46,21	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL234	55,028561	5,304102	55	1	42,82	5	18	14,77	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL235	55,031166	5,312057	55	1	52,20	5	18	43,41	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL236	55,033711	5,320034	55	2	1,36	5	19	12,12	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL237	55,036182	5,328031	55	2	10,26	5	19	40,91	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL238	55,038597	5,336049	55	2	18,95	5	20	9,78	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL239	55,040936	5,344088	55	2	27,37	5	20	38,72	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL240	55,043213	5,352145	55	2	35,57	5	21	7,72	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL241	55,045418	5,360220	55	2	43,50	5	21	36,79	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL242	55,047562	5,368315	55	2	51,22	5	22	5,93	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL243	55,049637	5,376426	55	2	58,69	5	22	35,13	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL244	55,051640	5,384555	55	3	5,90	5	23	4,40	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL245	55,053581	5,392700	55	3	12,89	5	23	33,72	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL246	55,055454	5,400861	55	3	19,64	5	24	3,10	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL247	55,057255	5,409037	55	3	26,12	5	24	32,53	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL248	55,058987	5,417228	55	3	32,35	5	25	2,02	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL249	55,728966	6,164019	55	43	44,28	6	9	50,47	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL250	55,736954	6,166506	55	44	13,03	6	9	59,42	Par. 4) a) ii) : PTC + 60 milles marins
OL251	55,740046	6,167493	55	44	24,16	6	10	2,97	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL252	55,750556	6,185557	55	45	2,00	6	11	8,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL253	55,932501	6,507778	55	55	57,00	6	30	28,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL254	56,439806	7,365749	56	26	23,30	7	21	56,70	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL255	56,444473	7,373472	56	26	40,10	7	22	24,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL256	56,449140	7,381222	56	26	56,90	7	22	52,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL257	56,453807	7,389001	56	27	13,71	7	23	20,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL258	56,458447	7,396751	56	27	30,41	7	23	48,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL259	56,467694	7,412306	56	28	3,70	7	24	44,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL260	56,472307	7,420084	56	28	20,31	7	25	12,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL261	56,481470	7,435667	56	28	53,29	7	26	8,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL262	56,486057	7,443473	56	29	9,80	7	26	36,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL263	56,490610	7,451306	56	29	26,20	7	27	4,70	Par. 5 : ligne des 350 milles marins

Point PCE	Longitude est	Latitude	Long E Degr.	Long E Min.	Long E Sec.	Lat Degr.	Lat Min.	Lat Sec.	Disposition invoquée de l'article 76
OL264	56,499692	7,466945	56	29	58,89	7	28	1,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL265	56,504220	7,474779	56	30	15,19	7	28	29,21	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL266	56,508721	7,482611	56	30	31,39	7	28	57,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL267	56,517721	7,498305	56	31	3,80	7	29	53,90	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL268	56,538999	7,535472	56	32	20,40	7	32	7,70	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL269	56,543499	7,543333	56	32	36,60	7	32	36,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL270	56,547973	7,551194	56	32	52,70	7	33	4,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL271	56,552447	7,559056	56	33	8,81	7	33	32,60	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL272	56,561389	7,574778	56	33	41,00	7	34	29,20	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL273	56,570251	7,590556	56	34	12,90	7	35	26,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL274	56,574666	7,598445	56	34	28,80	7	35	54,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL275	56,583474	7,614278	56	35	0,51	7	36	51,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL276	56,592197	7,630111	56	35	31,91	7	37	48,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL277	56,596553	7,638028	56	35	47,59	7	38	16,90	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL278	56,600915	7,645971	56	36	3,29	7	38	45,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL279	56,605249	7,653916	56	36	18,89	7	39	14,10	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL280	56,609556	7,661862	56	36	34,40	7	39	42,70	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL281	56,613859	7,669807	56	36	49,89	7	40	11,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL282	56,618167	7,677777	56	37	5,40	7	40	40,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL283	56,626723	7,693722	56	37	36,20	7	41	37,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL284	56,630972	7,701695	56	37	51,50	7	42	6,10	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL285	56,635222	7,709695	56	38	6,80	7	42	34,90	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL286	56,639470	7,717695	56	38	22,09	7	43	3,70	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL287	56,643692	7,725695	56	38	37,29	7	43	32,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL288	56,652109	7,741695	56	39	7,59	7	44	30,10	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL289	56,660473	7,757750	56	39	37,70	7	45	27,90	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL290	56,668778	7,773834	56	40	7,60	7	46	25,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL291	56,672915	7,781862	56	40	22,49	7	46	54,70	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL292	56,677029	7,789916	56	40	37,30	7	47	23,70	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL293	56,681139	7,797973	56	40	52,10	7	47	52,70	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL294	56,685249	7,806028	56	41	6,89	7	48	21,70	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL295	56,693419	7,822195	56	41	36,31	7	49	19,90	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL296	56,705582	7,846444	56	42	20,09	7	50	47,20	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL297	56,709611	7,854556	56	42	34,60	7	51	16,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL298	56,713613	7,862667	56	42	49,01	7	51	45,60	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL299	56,721612	7,878889	56	43	17,80	7	52	44,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL300	56,729553	7,895139	56	43	46,39	7	53	42,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL301	56,733502	7,903278	56	44	0,61	7	54	11,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL302	56,737445	7,911445	56	44	14,80	7	54	41,20	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL303	56,741362	7,919583	56	44	28,90	7	55	10,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL304	56,749195	7,935888	56	44	57,10	7	56	9,20	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL305	56,753084	7,944056	56	45	11,10	7	56	38,60	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL306	56,756970	7,952251	56	45	25,09	7	57	8,10	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL307	56,760833	7,960417	56	45	39,00	7	57	37,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL308	56,764695	7,968611	56	45	52,90	7	58	7,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL309	56,772363	7,985000	56	46	20,51	7	59	6,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL310	56,776167	7,993195	56	46	34,20	7	59	35,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL311	56,779971	8,001416	56	46	47,90	8	0	5,10	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL312	56,783749	8,009611	56	47	1,50	8	0	34,60	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL313	56,791304	8,026055	56	47	28,69	8	1	33,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL314	56,798804	8,042528	56	47	55,70	8	2	33,10	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL315	56,802529	8,050778	56	48	9,10	8	3	2,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL316	56,806252	8,059027	56	48	22,51	8	3	32,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL317	56,813640	8,075527	56	48	49,10	8	4	31,90	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL318	56,824640	8,100362	56	49	28,71	8	6	1,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins

Point PCE	Longitude est	Latitude	Long E Degr.	Long E Min.	Long E Sec.	Lat Degr.	Lat Min.	Lat Sec.	Disposition invoquée de l'article 76
OL319	56,828279	8,108638	56	49	41,80	8	6	31,10	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL320	56,831916	8,116917	56	49	54,90	8	7	0,90	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL321	56,835528	8,125221	56	50	7,90	8	7	30,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL322	56,842723	8,141806	56	50	33,80	8	8	30,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL323	56,849860	8,158445	56	50	59,50	8	9	30,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL324	56,853418	8,166751	56	51	12,30	8	10	0,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL325	56,860474	8,183417	56	51	37,71	8	11	0,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL326	56,863973	8,191750	56	51	50,30	8	11	30,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL327	56,867472	8,200084	56	52	2,90	8	12	0,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL328	56,870971	8,208444	56	52	15,50	8	12	30,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL329	56,874442	8,216805	56	52	27,99	8	13	0,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL330	56,877915	8,225166	56	52	40,49	8	13	30,60	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL331	56,881359	8,233527	56	52	52,89	8	14	0,70	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL332	56,884805	8,241889	56	53	5,30	8	14	30,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL333	56,888223	8,250251	56	53	17,60	8	15	0,90	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL334	56,891641	8,258638	56	53	29,91	8	15	31,10	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL335	56,902390	8,285222	56	54	8,60	8	17	6,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL336	56,909113	8,302001	56	54	32,81	8	18	7,20	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL337	56,912473	8,310417	56	54	44,90	8	18	37,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL338	56,915806	8,318807	56	54	56,90	8	19	7,70	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL339	56,922445	8,335639	56	55	20,80	8	20	8,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL340	56,929002	8,352500	56	55	44,41	8	21	9,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL341	56,932276	8,360945	56	55	56,19	8	21	39,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL342	56,935528	8,369389	56	56	7,90	8	22	9,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL343	56,942027	8,386278	56	56	31,30	8	23	10,60	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL344	56,945248	8,394722	56	56	42,89	8	23	41,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL345	56,951639	8,411639	56	57	5,90	8	24	41,90	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL346	56,957973	8,428583	56	57	28,70	8	25	42,90	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL347	56,961139	8,437056	56	57	40,10	8	26	13,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL348	56,967418	8,454027	56	58	2,70	8	27	14,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL349	56,981221	8,491750	56	58	52,40	8	29	30,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL350	56,984307	8,500279	56	59	3,50	8	30	1,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL351	56,987361	8,508778	56	59	14,50	8	30	31,60	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL352	56,990415	8,517277	56	59	25,49	8	31	2,20	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL353	56,993474	8,525807	56	59	36,51	8	31	32,90	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL354	56,996501	8,534332	56	59	47,40	8	32	3,60	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL355	56,999529	8,542861	56	59	58,30	8	32	34,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL356	57,002529	8,551390	57	0	9,11	8	33	5,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL357	57,005530	8,559917	57	0	19,91	8	33	35,70	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL358	57,011472	8,577027	57	0	41,30	8	34	37,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL359	57,014418	8,585555	57	0	51,90	8	35	8,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL360	57,017360	8,594112	57	1	2,50	8	35	38,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL361	57,026110	8,619806	57	1	34,00	8	37	11,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL362	57,031859	8,636973	57	1	54,69	8	38	13,10	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL363	57,034721	8,645556	57	2	4,99	8	38	44,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL364	57,037582	8,654140	57	2	15,29	8	39	14,90	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL365	57,040415	8,662723	57	2	25,49	8	39	45,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL366	57,043223	8,671305	57	2	35,60	8	40	16,70	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL367	57,046030	8,679916	57	2	45,71	8	40	47,70	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL368	57,048833	8,688528	57	2	55,80	8	41	18,70	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL369	57,051613	8,697111	57	3	5,81	8	41	49,60	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL370	57,054389	8,705723	57	3	15,80	8	42	20,60	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL371	57,059891	8,722973	57	3	35,61	8	43	22,70	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL372	57,062613	8,731584	57	3	45,41	8	43	53,70	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL373	57,065335	8,740222	57	3	55,20	8	44	24,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins

Point PCE	Longitude est	Latitude	Long E Degr.	Long E Min.	Long E Sec.	Lat Degr.	Lat Min.	Lat Sec.	Disposition invoquée de l'article 76
OL374	57,068030	8,748861	57	4	4,91	8	44	55,90	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL375	57,073415	8,766140	57	4	24,29	8	45	58,10	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL376	57,078724	8,783416	57	4	43,41	8	47	0,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL377	57,081361	8,792084	57	4	52,90	8	47	31,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL378	57,083970	8,800723	57	5	2,29	8	48	2,60	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL379	57,086584	8,809388	57	5	11,70	8	48	33,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL380	57,089194	8,818056	57	5	21,10	8	49	5,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL381	57,091777	8,826723	57	5	30,40	8	49	36,20	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL382	57,094332	8,835389	57	5	39,59	8	50	7,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL383	57,099444	8,852750	57	5	58,00	8	51	9,90	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL384	57,104501	8,870112	57	6	16,20	8	52	12,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL385	57,109500	8,887500	57	6	34,20	8	53	15,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL386	57,114446	8,904917	57	6	52,01	8	54	17,70	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL387	57,116889	8,913612	57	7	0,80	8	54	49,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL388	57,119333	8,922334	57	7	9,60	8	55	20,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL389	57,124166	8,939750	57	7	27,00	8	56	23,10	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL390	57,126555	8,948472	57	7	35,60	8	56	54,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL391	57,128945	8,957194	57	7	44,20	8	57	25,90	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL392	57,133665	8,974666	57	8	1,19	8	58	28,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL393	57,136028	8,983417	57	8	9,70	8	59	0,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL394	57,140667	9,000889	57	8	26,40	9	0	3,20	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL395	57,142971	9,009639	57	8	34,70	9	0	34,70	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL396	57,149808	9,035889	57	8	59,31	9	2	9,20	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL397	57,152054	9,044666	57	9	7,39	9	2	40,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL398	57,154277	9,053416	57	9	15,40	9	3	12,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL399	57,158724	9,070944	57	9	31,41	9	4	15,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL400	57,163112	9,088500	57	9	47,20	9	5	18,60	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL401	57,165277	9,097277	57	9	55,00	9	5	50,20	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL402	57,169584	9,114862	57	10	10,50	9	6	53,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL403	57,171695	9,123639	57	10	18,10	9	7	25,10	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL404	57,173806	9,132444	57	10	25,70	9	7	56,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL405	57,175918	9,141251	57	10	33,30	9	8	28,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL406	57,178002	9,150028	57	10	40,81	9	9	0,10	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL407	57,180085	9,158834	57	10	48,31	9	9	31,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL408	57,184196	9,176444	57	11	3,10	9	10	35,20	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL409	57,188252	9,194083	57	11	17,71	9	11	38,70	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL410	57,190250	9,202890	57	11	24,90	9	12	10,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL411	57,192249	9,211722	57	11	32,09	9	12	42,20	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL412	57,196192	9,229362	57	11	46,29	9	13	45,70	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL413	57,200082	9,247028	57	12	0,30	9	14	49,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL414	57,202027	9,255861	57	12	7,30	9	15	21,10	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL415	57,205831	9,273556	57	12	20,99	9	16	24,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL416	57,207722	9,282389	57	12	27,80	9	16	56,60	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL417	57,211446	9,300111	57	12	41,21	9	18	0,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL418	57,213278	9,308945	57	12	47,80	9	18	32,20	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL419	57,215111	9,317804	57	12	54,40	9	19	4,10	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL420	57,216943	9,326667	57	13	0,99	9	19	36,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL421	57,218749	9,335528	57	13	7,50	9	20	7,90	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL422	57,222306	9,353250	57	13	20,30	9	21	11,70	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL423	57,224085	9,362140	57	13	26,71	9	21	43,70	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL424	57,227557	9,379889	57	13	39,21	9	22	47,60	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL425	57,229277	9,388749	57	13	45,40	9	23	19,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL426	57,232668	9,406529	57	13	57,61	9	24	23,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL427	57,234362	9,415418	57	14	3,70	9	24	55,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL428	57,236028	9,424305	57	14	9,70	9	25	27,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins

Point PCE	Longitude est	Latitude	Long E Degr.	Long E Min.	Long E Sec.	Lat Degr.	Lat Min.	Lat Sec.	Disposition invoquée de l'article 76
OL429	57,237695	9,433195	57	14	15,70	9	25	59,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL430	57,239334	9,442083	57	14	21,60	9	26	31,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL431	57,240946	9,450972	57	14	27,41	9	27	3,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL432	57,244167	9,468778	57	14	39,00	9	28	7,60	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL433	57,245748	9,477666	57	14	44,69	9	28	39,60	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL434	57,247306	9,486584	57	14	50,30	9	29	11,70	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL435	57,248861	9,495500	57	14	55,90	9	29	43,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL436	57,250415	9,504417	57	15	1,49	9	30	15,90	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL437	57,251947	9,513306	57	15	7,01	9	30	47,90	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL438	57,253473	9,522222	57	15	12,50	9	31	20,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL439	57,254974	9,531139	57	15	17,90	9	31	52,10	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL440	57,257942	9,549000	57	15	28,59	9	32	56,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL441	57,259389	9,557917	57	15	33,80	9	33	28,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL442	57,260835	9,566834	57	15	39,01	9	34	0,60	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL443	57,262277	9,575778	57	15	44,20	9	34	32,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL444	57,263696	9,584694	57	15	49,31	9	35	4,90	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL445	57,265111	9,593639	57	15	54,40	9	35	37,10	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL446	57,266499	9,602555	57	15	59,40	9	36	9,20	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL447	57,269248	9,620444	57	16	9,29	9	37	13,60	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL448	57,270581	9,629390	57	16	14,09	9	37	45,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL449	57,271916	9,638334	57	16	18,90	9	38	18,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL450	57,273250	9,647278	57	16	23,70	9	38	50,20	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL451	57,274557	9,656222	57	16	28,41	9	39	22,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL452	57,275859	9,665166	57	16	33,09	9	39	54,60	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL453	57,277140	9,674111	57	16	37,70	9	40	26,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL454	57,278415	9,683084	57	16	42,29	9	40	59,10	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL455	57,279668	9,692027	57	16	46,80	9	41	31,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL456	57,280917	9,700973	57	16	51,30	9	42	3,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL457	57,282139	9,709944	57	16	55,70	9	42	35,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL458	57,284555	9,727862	57	17	4,40	9	43	40,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL459	57,286918	9,745806	57	17	12,90	9	44	44,90	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL460	57,289195	9,763722	57	17	21,10	9	45	49,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL461	57,290331	9,772694	57	17	25,19	9	46	21,70	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL462	57,291445	9,781667	57	17	29,20	9	46	54,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL463	57,292555	9,790639	57	17	33,20	9	47	26,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL464	57,294724	9,808611	57	17	41,01	9	48	31,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL465	57,295779	9,817583	57	17	44,81	9	49	3,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL466	57,296835	9,826555	57	17	48,61	9	49	35,60	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL467	57,298887	9,844528	57	17	55,99	9	50	40,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL468	57,300891	9,862500	57	18	3,21	9	51	45,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL469	57,302831	9,880472	57	18	10,19	9	52	49,70	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL470	57,303779	9,889472	57	18	13,60	9	53	22,10	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL471	57,304722	9,898472	57	18	17,00	9	53	54,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL472	57,305639	9,907473	57	18	20,30	9	54	26,90	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL473	57,307444	9,925444	57	18	26,80	9	55	31,60	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL474	57,309196	9,943445	57	18	33,10	9	56	36,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL475	57,310889	9,961445	57	18	39,20	9	57	41,20	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL476	57,312502	9,979472	57	18	45,01	9	58	46,10	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL477	57,313306	9,988472	57	18	47,90	9	59	18,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL478	57,314082	9,997473	57	18	50,70	9	59	50,90	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL479	57,314860	10,006500	57	18	53,49	10	0	23,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL480	57,315610	10,015500	57	18	56,20	10	0	55,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL481	57,316360	10,024500	57	18	58,89	10	1	28,20	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL482	57,317806	10,042527	57	19	4,10	10	2	33,10	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL483	57,319194	10,060556	57	19	9,10	10	3	38,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins

Point PCE	Longitude est	Latitude	Long E Degr.	Long E Min.	Long E Sec.	Lat Degr.	Lat Min.	Lat Sec.	Disposition invoquée de l'article 76
OL484	57,319864	10,069584	57	19	11,51	10	4	10,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL485	57,320528	10,078611	57	19	13,90	10	4	43,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL486	57,321166	10,087610	57	19	16,20	10	5	15,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL487	57,322415	10,105667	57	19	20,69	10	6	20,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL488	57,322998	10,114666	57	19	22,79	10	6	52,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL489	57,323583	10,123695	57	19	24,90	10	7	25,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL490	57,324167	10,132722	57	19	27,00	10	7	57,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL491	57,324723	10,141749	57	19	29,00	10	8	30,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL492	57,325276	10,150778	57	19	30,99	10	9	2,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL493	57,325806	10,159806	57	19	32,90	10	9	35,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL494	57,326331	10,168834	57	19	34,79	10	10	7,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL495	57,326834	10,177861	57	19	36,60	10	10	40,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL496	57,327333	10,186889	57	19	38,40	10	11	12,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL497	57,327805	10,195917	57	19	40,10	10	11	45,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL498	57,328249	10,204945	57	19	41,70	10	12	17,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL499	57,328694	10,213972	57	19	43,30	10	12	50,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL500	57,329139	10,223000	57	19	44,90	10	13	22,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL501	57,329974	10,241055	57	19	47,91	10	14	27,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL502	57,330751	10,259112	57	19	50,70	10	15	32,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL503	57,331110	10,268167	57	19	52,00	10	16	5,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL504	57,331780	10,286223	57	19	54,41	10	17	10,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL505	57,332112	10,295250	57	19	55,60	10	17	42,90	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL506	57,332723	10,313333	57	19	57,80	10	18	48,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL507	57,333001	10,322361	57	19	58,80	10	19	20,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL508	57,333527	10,340445	57	20	0,70	10	20	25,60	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL509	57,333751	10,349472	57	20	1,50	10	20	58,10	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL510	57,334196	10,367555	57	20	3,11	10	22	3,20	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL511	57,334389	10,376583	57	20	3,80	10	22	35,70	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL512	57,334722	10,394667	57	20	5,00	10	23	40,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL513	57,334888	10,403722	57	20	5,60	10	24	13,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL514	57,335166	10,421778	57	20	6,60	10	25	18,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL515	57,335279	10,430834	57	20	7,00	10	25	51,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL516	57,335530	10,457946	57	20	7,91	10	27	28,61	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL517	57,335584	10,467000	57	20	8,10	10	28	1,20	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL518	57,335611	10,476028	57	20	8,20	10	28	33,70	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL519	57,335665	10,494111	57	20	8,39	10	29	38,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL520	57,335665	10,503167	57	20	8,39	10	30	11,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL521	57,335584	10,530278	57	20	8,10	10	31	49,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL522	57,335530	10,539306	57	20	7,91	10	32	21,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL523	57,335445	10,548362	57	20	7,60	10	32	54,10	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL524	57,335360	10,557389	57	20	7,30	10	33	26,60	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL525	57,335252	10,566444	57	20	6,91	10	33	59,20	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL526	57,335027	10,584529	57	20	6,10	10	35	4,30	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL527	57,334888	10,593557	57	20	5,60	10	35	36,80	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL528	57,334555	10,611640	57	20	4,40	10	36	41,90	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL529	57,334362	10,620668	57	20	3,70	10	37	14,40	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL530	57,333971	10,638749	57	20	2,30	10	38	19,50	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL531	57,333751	10,647779	57	20	1,50	10	38	52,00	Par. 5 : ligne des 350 milles marins
OL532	57,333270	10,665681	57	19	59,77	10	39	56,45	Par. 5 : ligne des 350 milles marins

ANNEXE 71

**NATIONS UNIES, COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL, ETAT
D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DES LIMITES
DU PLATEAU CONTINENTAL, DÉCLARATION DU PRÉSIDENT,
DOC. CLCS/85 (24 SEPT.2014)**



Commission des limites du plateau continental

Distr. générale
24 septembre 2014
Français
Original : anglais

Trente-cinquième session

New York, 21 juillet-5 septembre 2014

État d'avancement des travaux de la Commission des limites du plateau continental

Déclaration du Président

Résumé

La présente déclaration rend compte des travaux menés par la Commission des limites du plateau continental et ses sous-commissions à la trente-cinquième session. En particulier, elle comprend une synthèse des travaux consacrés aux demandes soumises par l'Uruguay, les îles Cook concernant le plateau de Manihiki, l'Argentine, le Ghana, l'Islande concernant la zone du bassin d'Ægir et les parties occidentale et méridionale de la dorsale de Reykjanes, le Pakistan, la Norvège concernant l'île Bouvet et la Terre de la Reine-Maud; l'Afrique du Sud concernant le territoire continental de la République sud-africaine, les États fédérés de Micronésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Salomon concernant le plateau d'Ontong Java, l'Afrique du Sud et la France concernant la zone de l'archipel des Crozet et l'archipel du Prince Édouard, et Maurice concernant la région de l'île Rodrigues. La déclaration contient aussi des informations sur l'exposé présenté par le Kenya à la Commission. En outre, la déclaration porte sur les questions suivantes : questions relatives aux conditions d'emploi et participation des membres de la Commission, et futures sessions de la Commission.



52. La sous-commission a vérifié la forme et le caractère complet de la demande et commencé son analyse préliminaire. Elle a rencontré deux fois la délégation, les 22 et 24 juillet; à cette occasion, la délégation a présenté les principaux éléments de sa demande, et la sous-commission a exposé ses vues préliminaires qui ont été transmises à la délégation par écrit après la réunion.

53. La sous-commission est également parvenue à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire de recommander de chercher l'avis de spécialistes conformément à l'article 57 du Règlement intérieur, non plus que de coopérer avec les organisations internationales compétentes conformément à l'article 56. La sous-commission aurait besoin d'un peu plus de temps pour examiner toutes les données et préparer les recommandations en vue de leur transmission à la Commission.

54. La sous-commission a décidé que ses membres poursuivraient individuellement leur examen de la demande durant la période intersessions et lors de sa trente-sixième session, en particulier l'examen prévu à l'annexe III du Règlement intérieur, dans le but de faire un exposé détaillé de son analyse préliminaire à la délégation à la prochaine session.

55. La Commission a ensuite décidé que la sous-commission se réunirait à la trente-sixième session du 3 au 14 novembre 2014. La sous-commission a invité la délégation à se réunir durant la deuxième semaine.

Point 17

Présentation de la demande déposée par le Kenya⁹

56. Dans une note verbale datée du 7 juillet 2014, le Gouvernement kényan a demandé à pouvoir déposer une seconde fois sa demande du 6 mai 2009 à la Commission en raison d'un changement partiel de la composition de celle-ci, qui avait eu lieu depuis la vingt-quatrième session tenue en août et septembre 2009, durant laquelle le Kenya avait présenté sa demande initiale (voir CLCS/64, par. 93 à 97).

57. La présentation de la demande du Kenya a eu lieu le 3 septembre 2014; elle a été faite par le chef de la délégation, M. Githu Muigai, Ministre de la justice, et par Michael Gikuhi, géophysicien et membre du groupe de travail sur la démarcation de la limite extérieure du plateau continental du Kenya. La délégation du Kenya comprenait aussi le Représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies, Macharia Kamau, et le Représentant permanent adjoint, Koki Muli Grignon, ainsi que plusieurs conseillers scientifiques, juridiques et techniques.

58. M. Muigai a étoffé les points de fond de la demande et a noté qu'un des membres de la Commission, M. Njuguna, avait donné au Kenya des conseils et une aide concernant la présentation de la demande.

59. Faisant référence au paragraphe 2 a) de l'annexe I du Règlement intérieur, M. Muigai a indiqué que le Kenya avait conclu le 23 juin 2009 un accord de délimitation de la frontière maritime avec la République-Unie de Tanzanie, qui s'applique à la mer territoriale, à la zone économique exclusive et au plateau

⁹ Demande présentée le 6 mai 2009, à consulter à l'adresse suivante : www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_ken_35_2009.htm.

continental, notamment le plateau continental au-delà de la limite de 200 milles marins après l'établissement définitif de la démarcation.

60. M. Muigai a fait observer que le Kenya n'a pas encore conclu un accord de délimitation de la frontière maritime avec la Somalie, mais que des négociations sont en cours. Il a indiqué que des dispositions provisoires pratiques ont été prises conformément au paragraphe 3 de l'article 83 de la Convention, comme il est indiqué dans un accord signé le 7 avril 2009, par lequel les parties ont pris l'engagement de ne pas faire objection à l'examen de leurs demandes respectives. M. Muigai a noté que la note verbale de la Somalie datée du 19 août 2009 affirme la position mutuellement convenue par les deux États dans le mémorandum d'accord. M. Muigai a également mentionné deux communications de la Somalie, datées du 10 octobre 2009 (voir CLCS/66, par. 48) et du 4 février 2014, dans lesquelles, respectivement, la Somalie a demandé que le mémorandum d'accord soit traité comme « non recevable » et a fait objection à la demande du Kenya. En outre, M. Muigai a noté que la Somalie a engagé une procédure contre le Kenya devant la Cour internationale de Justice au sujet d'un différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans l'océan Indien. À ce sujet, M. Muigai a fait observer qu'en application de la Convention et du Règlement intérieur de la Commission, les décisions de la Commission ne préjugeraient en rien les questions relatives à la délimitation des frontières entre les États. M. Muigai a fait observer que rien n'empêche la Commission d'examiner la demande du Kenya, nonobstant le paragraphe 5 a) de l'annexe I du Règlement intérieur, faute de quoi le Kenya risquait de perdre du temps et des ressources, et voir ses droits en vertu de la Convention non observés.

61. S'agissant de la communication de Sri Lanka datée du 22 juillet 2009 [voir CLCS/64, par. 3 d) et 96)], dans laquelle il est indiqué que « l'État principal mentionné au paragraphe 3 de l'accord est Sri Lanka », M. Muigai a souligné que ni la Convention ni l'accord en question ne font une quelconque mention d'un « État principal ». Il a en outre affirmé que de l'avis du Gouvernement kényan, les principes consignés peuvent s'appliquer chaque fois qu'un État est à même de démontrer l'existence de conditions particulières mentionnées dans le mémorandum d'accord. M. Muigai a également noté que dans la note verbale, Sri Lanka n'a pas soulevé d'objection à l'examen de la demande du Kenya présentée aux termes de l'annexe I du Règlement intérieur.

62. S'agissant de la base légale de la délimitation du plateau continental au-delà de la limite de 200 milles marins, M. Muigai a souligné que la marge continentale du Kenya présente des caractéristiques semblables à celles visées au paragraphe 1 du mémorandum d'accord et que l'application du paragraphe 4 a) de l'article 76 de la Convention donnerait naissance à une inégalité, comme le précise le paragraphe 2 du mémorandum d'accord. Il a indiqué que le Kenya a donc demandé à ce que soit appliquée une dérogation dans l'établissement de la limite extérieure de la marge continentale.

63. M. Muigai a par la suite demandé à la Commission de créer une sous-commission quand le moment serait venu pour examiner la demande de son pays, ces demandes étant successivement examinées dans l'ordre où elles ont été reçues.

64. La Commission a par la suite poursuivi son débat en séance privée. Rappelant la décision prise à la trente-quatrième session (voir CLCS/83, par. 18), et prenant note de l'exposé présenté par le Kenya le 3 septembre 2014, la Commission,

conformément à sa pratique, a réitéré sa décision de reporter l'examen de la demande et des communications du Kenya et de la Somalie.

65. Après cette décision, la Commission a reçu une note verbale datée du 2 septembre 2014 de la Somalie. Elle en a pris note et a décidé qu'elle n'entraînait aucune modification de la décision susmentionnée.

Point 18

Rapport du Président de la Commission sur la vingt-quatrième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

66. Le Président de la Commission a donné un aperçu d'ensemble des travaux de la vingt-quatrième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue en juin 2014, jugés pertinents pour la Commission (voir SPLOS/270 et SPLOS/277, sect. VII). En particulier, il a appelé l'attention des membres de la Commission sur la décision de la Réunion des États parties concernant les conditions d'emploi des membres de la Commission (voir SPLOS/276).

67. La Commission a pris note des informations données par le Président, et en particulier de la décision de la vingt-quatrième Réunion des États parties (voir également les paragraphes 9-12 plus haut).

Point 19

Rapport du Président du Comité de la confidentialité

Renvoi d'une question au Comité

68. Le 4 août 2014, la Commission a été informée par son Président d'une violation potentielle de la confidentialité qui aurait eu lieu durant l'atelier international sur les faits nouveaux relatifs au droit de la mer, atelier tenu à l'Université de Xiamen, en Chine, les 24 et 25 avril 2014. Les allégations concernaient la divulgation potentielle des procédures internes de la Commission et la divulgation de l'information contenue dans une note verbale d'un État, note qui n'était pas dans le domaine public.

69. Conformément au Règlement intérieur de la Commission (CLCS/40/Rev.1) s'agissant d'une violation présumée du principe de la confidentialité par un membre de la Commission, et compte tenu de la nature de l'allégation, la Commission a décidé de renvoyer la question au Comité de la confidentialité qui établirait les faits. Le Comité a constitué un groupe d'enquête de cinq membres (M. Park, Président, MM. Heinesen, Kalngui, Marques et Uściniowicz).

Rapport du Président du Comité

70. Le Président du Comité de la confidentialité, M. Park, a indiqué que le Comité et son Groupe d'enquête ont tenu des réunions pour examiner l'affaire renvoyée au Comité et pour étudier les allégations. Il a présenté à la Commission un rapport donnant des renseignements sur les travaux du Groupe d'enquête afin de déterminer s'il y a bien eu un comportement contraire aux dispositions de l'annexe II du

règlement intérieur durant l'atelier international. Le Président a informé la Commission qu'après un examen approfondi du rapport du groupe d'enquête, le Comité a approuvé ce rapport par consensus le 2 septembre 2014 et est parvenu aux conclusions énoncées plus bas.

Divulgence d'une information relative au fonctionnement interne de la Commission

71. Le Comité de la confidentialité a fait sienne la conclusion de son groupe d'enquête, à savoir que les informations disponibles ne suffisent pas pour l'amener à conclure à une violation du principe de confidentialité lors de l'atelier international.

Divulgence d'une information relative à une correspondance confidentielle (note verbale ne se trouvant pas dans le domaine public)

72. Le Comité de la confidentialité a fait sienne la conclusion du groupe d'enquête selon laquelle les indices disponibles suffisent pour l'amener à conclure à une violation de la confidentialité durant l'atelier international.

73. Le rapport du Comité comprend :

- a) Les allégations de violation de la confidentialité;
- b) La déclaration du membre de la Commission concerné;
- c) Une vue d'ensemble des éléments de preuve et l'évaluation de ceux-ci par le groupe d'enquête;
- d) Les constatations indiquant que l'une des allégations était confirmée par les faits.

74. Le groupe d'enquête a mené ses travaux dans la stricte confidentialité et a suivi la procédure établie. Le rapport ne comporte aucune opinion divergente ou distincte.

75. Le Président du Comité a signalé qu'il avait été réélu Président; il a également indiqué que MM. Kalngui et Marques avaient été réélus Vice-Présidents du Comité pour un mandat débutant en décembre 2014 et s'achevant le 15 juin 2017.

Délibérations de la Commission sur la question

76. La Commission a pris note du rapport du groupe d'enquête, entériné par le Comité de la confidentialité. À la suite d'un examen approfondi de la question et conformément au paragraphe 5.2 de l'annexe II du Règlement intérieur, la Commission a décidé d'informer la Réunion des États parties à la Convention de ce qui suit :

La Commission,

Soucieuse de préserver l'intégrité des travaux accomplis par la Commission pour les États côtiers et la communauté internationale dans son ensemble,

Consciente de la nécessité de préserver la confidentialité de tous les documents marqués confidentiels par les États,

ANNEXE 72

**NATIONS UNIES, BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES, DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES
ET DU DROIT DE LA MER, TABLEAU RÉCAPITULANT AU 10 OCTOBRE 2014 L'ÉTAT
DE LA CONVENTION ET DES ACCORDS Y RELATIFS**

Information concernant l'état de la Convention, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

Tableau récapitulatif au 10 octobre 2014 l'état de la Convention et des accords y relatifs

Ce tableau récapitulatif, préparé par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, présente, pour référence, un résumé non-officiel des données relatives à la participation à la Convention et aux deux Accords y relatifs. Les données officielles sur l'état de ces traités apparaissent dans la publication « Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général » (<http://untreaty.un.org>). Le symbole (i) indique qu'une déclaration a été faite par l'État lors de la ratification ou adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite ; ou (ii) qu'une déclaration a été confirmée lors de la succession. Un double symbole (i)(ii) indique que deux déclarations ont été faites par l'État. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle ; (a) une adhésion ; (s) une succession ; (sd) une signature définitive ; (p) un consentement à être lié ; (ps) une procédure simplifiée. Les noms des États qui ne sont pas membres des Nations Unies apparaissent en italique ; les rangées grises indiquent les États sans littoral.

État ou entité	UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 1/12/2001)	
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion; jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion; jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion; jj/mm/aa
TOTAUX	157	166		79	146	59	82
Afghanistan	18/03/83						
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	<input type="checkbox"/>	03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)
Albanie		23/06/03(a)			23/06/03(p)		
Algérie	10/12/82 ⁽ⁱ⁾	11/06/96	<input type="checkbox"/>	29/07/94	11/06/96(p)		
Allemagne		14/10/94(a)	<input type="checkbox"/>	29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03 ⁽ⁱ⁾
Andorre							
Angola	10/12/82 ⁽ⁱ⁾	05/12/90	<input type="checkbox"/>		07/09/2010(p)		
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89					
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96	<input type="checkbox"/>		24/04/96(p)		
Argentine	05/10/84 ⁽ⁱ⁾	01/12/95	<input type="checkbox"/>	29/07/94	01/12/95	04/12/95	
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)		
Australie	10/12/82	05/10/94	<input type="checkbox"/>	29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99
Autriche	10/12/82	14/07/95	<input type="checkbox"/>	29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03 ⁽ⁱ⁾
Azerbaïdjan							
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)		16/01/97(a)

État ou entité	UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion; jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion; jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion; jj/mm/aa	Déclaration
Bahreïn	10/12/82	30/05/85						
Bangladesh	10/12/82	27/07/01	☐		27/07/01(a)	04/12/95	05/11/12	
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)		22/09/00(a)	
Bélarus	10/12/82☐	30/08/06	☐		30/08/06(a)			
Belgique	05/12/84☐	13/11/98	☐	29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96	19/12/03	☐
Bélice	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sc)	04/12/95	14/07/05	
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)			
Bhoutan	10/12/82							
Bolivie (Etat plurinational de)	27/11/84☐	28/04/95			28/04/95(p)			
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)						
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)			
Brésil	10/12/82☐	22/12/88	☐	29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00	
Brunéi Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)			
Bulgarie	10/12/82	15/05/96			15/05/96(a)		13/12/06(a)	☐
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96		
Burundi	10/12/82							
Cabo Verde	10/12/82☐	10/08/87	☐	29/07/94	23/04/08			
Cambodge	01/07/83							
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02			
Canada	10/12/82	07/11/03	☐	29/07/94	07/11/03	04/12/95	03/08/99	☐
Chili	10/12/82☐	25/08/97	☐		25/08/97(a)			
Chine	10/12/82	07/06/96	☐☐	29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96☐		
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95		25/09/02(a)	
Colombie	10/12/82							
Comores	06/12/84	21/06/94						
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08(p)			

État ou entité	UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion; jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion; jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion; jj/mm/aa	Déclaration
Costa Rica	10/12/82	21/09/92			20/09/01(a)		18/06/01(a)	
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96		
Croatie		05/04/95(s)			05/04/95(p)		10/09/13(a)	
Cuba	10/12/82	15/08/84			17/10/02(a)			
Danemark	10/12/82	16/11/04		29/07/94	16/11/04	27/06/96	19/12/03	
Djibouti	10/12/82	08/10/91						
Dominique	28/03/83	24/10/91						
Egypte	10/12/82	26/08/83		22/03/95		05/12/95		
El Salvador	05/12/84							
Emirats arabes unis	10/12/82							
Equateur		24/09/12(a)			24/09/12(p)			
Erithrée								
Espagne	04/12/84	15/01/97		29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03	
Estonie		26/08/05(a)			26/08/05(a)		07/08/06(a)	
État de Palestine		02/01/15(a)			02/01/15(p)			
Etats-Unis				29/07/94		04/12/95	21/08/96	
Ethiopie	10/12/82							
Ex-République yougoslave de Macédoine		19/08/94 (s)			19/08/94(p)			
Fédération de Russie	10/12/82	12/03/97			12/03/97(a)	04/12/95	04/08/97	
Fidji	10/12/82	10/12/82		29/07/94	28/07/95	04/12/95	12/12/96	
Finlande	10/12/82	21/06/96		29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	
France	10/12/82	11/04/96		29/07/94	11/04/96	04/12/96	19/12/03	
Gabon	10/12/82	11/03/98		04/04/95	11/03/98(p)	07/10/96		
Gambie	10/12/82	22/05/84						
Georgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)			
Ghana	10/12/82	7/06/83						

État ou entité	UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion; jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion; jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion; jj/mm/aa	Déclaration
Grèce	10/12/82	21/07/95		29/07/94	21/07/95	27/06/96	19/12/03	
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(ps)			
Guatemala	08/07/83	11/02/97			11/02/97(p)			
Guinée	04/10/84	06/09/85		26/08/94	28/07/95(ps)		16/09/05(a)	
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86				04/12/95		
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97			21/07/97(p)			
Guyane	10/12/82	16/11/93				25/09/08(a)		
Haiti	10/12/82	31/07/96			31/07/96(p)			
Honduras	10/12/82	05/10/93			28/07/03(a)			
Hongrie	10/12/82	05/02/02			05/02/02(a)		16/05/08(a)	
Iles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)		01/04/99(a)	
Iles Marshall		09/08/91(a)				04/12/95	19/03/03	
Iles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)		13/02/97(a)	
Inde	10/12/82	29/06/95		29/07/94	29/06/95		19/08/03(a)	
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00	04/12/95	28/09/09	
Iran (République Islamique d')	10/12/82						17/04/98(a)	
Iraq	10/12/82	30/07/85						
Irlande	10/12/82	21/06/96		29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	
Islande	10/12/82	21/06/85		29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95	14/02/97	
Israël						04/12/95		
Italie	07/12/84	13/01/95		29/07/94	13/01/95	27/06/96	19/12/03	
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95		
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96	19/11/96	07/08/06	
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)			
Kazakhstan								
Kenya	10/12/82	02/03/89			29/07/94(sd)		13/07/04(a)	

État ou entité	UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion; jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion; jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion; jj/mm/aa	Déclaration
Kirghizistan								
Kiribati		24/02/03(a)	<input type="checkbox"/>		24/02/03(p)		15/09/05(a)	
Koweït	10/12/82	02/05/86	<input type="checkbox"/>		02/08/02(a)			
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)			
Lettonie		23/12/04(a)	<input type="checkbox"/>		23/12/04(a)		05/02/07(a)	<input type="checkbox"/>
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)			
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)		16/09/05(a)	
Libye	03/12/84							
Liechtenstein	30/11/84							
Lituanie		12/11/03(a)	<input type="checkbox"/>		12/11/03(a)		01/03/07(a)	<input type="checkbox"/>
Luxembourg	05/12/84	05/10/00		29/07/94	05/10/00	27/06/96	19/12/03	<input type="checkbox"/>
Madagascar	25/02/83	22/08/01			22/08/01(p)			
Malaisie	10/12/82	14/10/96	<input type="checkbox"/>	02/08/94	14/10/96(p)			
Malawi	07/12/84	28/09/10			28/09/10(p)			
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)		30/12/98	
Mali	19/10/83	16/07/85						
Malte	10/12/82	20/05/93	<input type="checkbox"/>	29/07/94	26/06/96		11/11/01(a)	<input type="checkbox"/>
Maroc	10/12/82	31/05/07	<input type="checkbox"/>	19/10/94	31/05/07	04/12/95	19/09/2012	
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)		25/03/97(a)	<input type="checkbox"/>
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)		21/12/95	
Mexique	10/12/82	18/03/83	<input type="checkbox"/>		10/04/03(a)			
Micronésie ((États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95		23/05/97	
République de Moldova		06/02/07(a)	<input type="checkbox"/>		06/02/07(p)			
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)		09/06/99(a)	
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)			
Monténégro		23/10/06(d)	<input type="checkbox"/>		23/10/06(d)			

État ou entité	UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion; jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion; jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion; jj/mm/aa	Déclaration
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)		10/12/08(a)	
Myanmar	10/12/82	21/05/96			21/05/96(a)			
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)	19/04/96	08/04/98	
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)		10/01/97(a)	
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)			
Nicaragua	09/12/84	03/05/00	☐		03/05/00(p)			
Niger	10/12/82	07/08/13			07/08/13(p)			
Nigéria	10/12/82	14/08/86		25/10/94	28/07/95(ps)		02/11/09(a)	
Nioue	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)	04/12/95	11/10/06	
Norvège	10/12/82	24/06/96	☐		24/06/96(a)	04/12/95	30/12/96	☐
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96	04/12/95	18/04/01	
Oman	01/07/83	17/08/89	☐		26/02/97(a)		14/05/08(a)	
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)	10/10/96		
Ouzbékistan								
Pakistan	10/12/82	26/02/97	☐	10/08/94	26/02/97(p)	15/02/96		
Palao		30/09/96(a)	☐		30/09/96(p)		26/03/08(a)	
Panama	10/12/82	01/07/96	☐		01/07/96(p)		16/12/08(a)	
Papouasie- Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)	04/12/95	04/06/99	
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95			
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96	☐	29/07/94	28/06/96	28/06/96	19/12/03	☐
Pérou								
Philippines	10/12/82	08/05/84	☐	15/11/94	23/07/97	30/08/96	24/09/14	
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)		14/03/06(a)	☐
Portugal	10/12/82	03/11/97	☐	29/07/94	03/11/97	27/06/96	19/12/03	☐
Qatar	27/11/84	09/12/02			09/12/02(p)			
République arabe syrienne								

État ou entité	UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion; jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion; jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion; jj/mm/aa	Déclaration
République centrafricaine	04/12/84							
République de Corée	14/03/83	29/01/96	☐	07/11/94	29/01/96	26/11/96	01/02/08	
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89						
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)			
République dominicaine	10/12/82	10/07/2009			10/07/09(p)			
République populaire démocratique de Corée	10/12/82							
République tchèque	22/02/93	21/06/96	☐	16/11/94	21/06/96		19/03/07(a)	☐
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	☐	07/10/94	25/06/98			
Roumanie	10/12/82☐	17/12/96	☐		17/12/96(a)		16/07/07(a)	
Royaume-Uni		25/07/97(a)	☐	29/07/94	25/07/97	04/12/95	10/12/01 19/12/03 ¹	☐☐
Rwanda	10/12/82							
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85				12/12/95	09/08/96	
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93						
Saint-Marin								
Saint-Siège				☐				
Saint-Vincent-et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93	☐				29/10/10(a)	
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)	04/12/95	25/10/96	
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83☐	03/11/87						
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95	04/12/95	30/01/97	

État ou entité	UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion; jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion; jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion; jj/mm/aa	Déclaration
Serbie	¹	12/03/01(s)	☐	12/05/95	28/07/95(ps) ¹			
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94	04/12/96	20/03/98	
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)			
Singapour	10/12/82	17/11/94			17/11/94(p)			
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96		06/11/08(a)	☐
Slovénie		16/06/95(s)	☐☐	19/01/95	16/06/95		15/06/06(a)	☐
Somalie	10/12/82	24/07/89						
Soudan	10/12/82☐	23/01/85		29/07/94				
Soudan du Sud								
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96	24/10/96	
Suède	10/12/82☐	25/06/96	☐	29/07/94	25/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
Suisse	17/10/84	01/05/09	☐	26/10/94	01/05/09			
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)			
Swaziland	18/01/84	24/09/12		12/10/94	24/09/12(p)			
Tadjikistan								
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)			
Thaïlande	10/12/82	15/05/11			15/05/11(a)			
Timor-Leste		08/01/13(a)	☐		08/01/13			
Togo	10/12/82	16/04/85		03/08/94	28/07/95(ps)			
Tonga		02/08/95(a)			2/08/95(p)	04/12/95	31/07/96	
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86	☐☐	10/10/94	28/07/95(ps)		13/09/06(a)	
Tunisie	10/12/82	24/04/85	☐☐	15/05/95	24/05/02			
Turkmenistan								
Turquie								

¹ For further details, see Chapter XXI of the publication entitled "Multilateral Treaties deposited with the Secretary-General" (<http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterXXI/chapterXXI.asp>)

État ou entité	UNCLOS (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion; jj/mm/aa	Déclaration	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion; jj/mm/aa	Signature jj/mm/aa	Ratification/ adhésion; jj/mm/aa	Déclaration
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)		02/02/09(a)	
Ukraine	10/12/82	26/07/99	<input type="checkbox"/>	28/02/95	26/07/99	04/12/95	27/02/03	
Union européenne	07/12/84	01/04/98(cf)	<input type="checkbox"/>	29/07/94	01/04/98(cf)	27/06/96	19/12/03	<input type="checkbox"/>
Uruguay	10/12/82	10/12/92	<input type="checkbox"/>	29/07/94	07/08/07	16/01/96	10/09/99	<input type="checkbox"/>
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)	23/07/96		
Venezuela (République bolivarienne du)								
Viet Nam	10/12/82	25/07/94	<input type="checkbox"/>		27/04/06(a)			
Yémen	10/12/82	21/07/87	<input type="checkbox"/>		13/10/14(a)			
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)			
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)			
TOTAUX	157	166		79	146	59	82	

ANNEXE 80

LINDSAY PARSON, RAPPORT D'EXPERT, «GÉOLOGIE ET GÉOMORPHOLOGIE DE LA MARGE CONTINENTALE EST-AFRICAINE, OCÉAN INDIEN» (6 JUILLET 2015)

Géologie et géomorphologie de la marge continentale est-africaine dans l'océan Indien

Rapport d'expert établi par
Lindsay Parson,
Maritime Zone Solutions Ltd.

Juillet 2015

1. Introduction

Je suis le directeur général d'un cabinet de conseils techniques dans le domaine maritime (Maritime Zone Solutions Ltd.) situé à Romsey, dans le Hampshire (Royaume-Uni). J'ai fondé ce cabinet en mai 2010, quand j'ai quitté le Centre océanographique national (National Oceanography Centre) de Southampton, où j'avais dirigé pendant les quinze années précédentes la division du droit de la mer du département de géophysique et de géologie marines. Cette division a notamment eu pour mission de procéder à la délimitation maritime du plateau continental du Royaume-Uni au-delà de 200 milles marins. Avant de travailler pour le Centre océanographique national, j'ai occupé les fonctions de directeur scientifique de l'Institut des sciences océanographiques (Institute of Oceanographic Sciences) de Wormley (Surrey), où j'ai mené à bien deux programmes de recherche marine parallèles : d'une part, une étude sur les processus géologiques concernant les marges continentales et les frontières des plaques actives, et, d'autre part, un projet relatif à la mise en œuvre technique des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). A partir de 1980, dans le cadre de mes fonctions à l'Institut des sciences océanographiques, j'ai conseillé le ministère de l'énergie et le ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni. J'ai publié plus d'une centaine d'articles ayant fait l'objet d'une évaluation par des pairs dans des publications scientifiques et formulé, plus récemment, un certain nombre de commentaires sur l'interface et la mise en œuvre technico-juridique de la CNUDM.

En 2003, le ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth a sollicité mon aide pour la préparation des quatre demandes que le Royaume-Uni entendait soumettre à la Commission des limites du plateau continental en application de l'article 76 de la CNUDM. Ces demandes ont été menées à leur terme et déposées en 2009, et ont, pour deux d'entre elles, fait l'objet d'une présentation devant la Commission. J'assume toujours les fonctions de conseiller technique principal rattaché au bureau des conseillers juridiques sur les questions de délimitation du plateau continental. Outre le Royaume-Uni, de nombreux autres Etats côtiers ont, durant mes trente-cinq années de carrière, chargé la division du droit de la mer et le cabinet Maritime Zone Solutions Ltd. de les aider à établir leurs demandes. J'ai élaboré un programme visant à former les experts internationaux sur l'article 76 de la CNUDM, lequel a été mis en œuvre entre 2000 et 2006 ; depuis lors, j'administre et je dispense des modules d'enseignement de deuxième et troisième cycles sur le droit de la mer dans le cadre des masters «Marine Science Policy and Law»

de l'Université de Southampton. J'ai supervisé sept doctorants et exercé les fonctions d'examineur externe national et international pour beaucoup d'autres.

Mon cabinet emploie un large éventail de consultants associés, tous experts de la CNUDM, en particulier dans le domaine des zones de plateau continental au-delà de 200 milles marins. Deux d'entre eux sont, ou ont été, membres de la Commission des limites du plateau continental. En outre, nous avons travaillé avec plus de 30 Etats côtiers sur les questions relatives à la délimitation ou au tracé de leur plateau continental. J'ai fourni des services de conseil technique à des avocats, notamment pour des affaires portées devant le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de Justice et la Cour permanente d'arbitrage. J'ai été élu, en tant que membre britannique, à la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des Fonds marins de 2000 à 2006. J'ai publié de nombreux écrits sur la géologie et le contexte législatif des espaces océaniques. Je suis membre du Comité de délimitation maritime de l'Association de droit international, géologue agréé au Royaume-Uni et en Europe et membre de plusieurs organes consultatifs internationaux.

Ce rapport présente un résumé de la géologie et de la géomorphologie de la marge continentale est-africaine¹ de la Corne de l'Afrique jusqu'à 5 degrés de latitude sud, soit une distance de plus de 2000 kilomètres comprenant la côte kényane et la partie de la côte somalienne faisant face à l'océan Indien. Mon rapport puise dans les publications disponibles, qui confirment que cette marge ancienne est caractérisée par une sédimentation intense, associée à une absence presque totale d'activité tectonique depuis la formation de cette zone il y a plus de 150 millions d'années. Hormis quelques variations minimales, la géologie terrestre et extracôtière montre une certaine homogénéité au niveau régional : le prolongement sous-marin le long de la marge est ininterrompu entre la Somalie au sud et le Kenya puis jusqu'au bassin somalien occidental ; le plateau continental au-delà de 200 milles marins est continu, tant physiquement que du point de vue juridique.

Ce rapport est organisé en cinq sections, dont chacune est consacrée à une partie précise de la marge ou à des processus physiques qui ont marqué son développement. Ces sections sont suivies d'un résumé récapitulatif.

La section 2 décrit la configuration de la côte ainsi que le relief et la forme des espaces terrestres et marins adjacents. La section 3 aborde l'évolution du relief et des bassins océaniques formés par les mouvements des plaques tectoniques. La section 4 traite de la géologie et de la géomorphologie de la marge, et la section 5 détaille la géologie du plancher océanique adjacent à la côte. La section 6 contient un certain nombre d'observations récapitulatives relatives à l'étude de la marge dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 76 de la convention de 1982.

2 Géométrie de la ligne de côte, relief et morphologie

La bande côtière de la Somalie et du Kenya sépare le bloc continental cratonique terrestre africain, qui est la partie stable de la croûte continentale de l'Afrique, à partir des bassins et sous-bassins de l'océan Indien occidental (voir la figure 1).

¹ Pour éviter toute confusion, le présent rapport (étude) emploiera en règle générale les termes «marge» (continentale), «plateau» (continental), «talus» (continental) et «glacis» (continental) dans leur acception géoscientifique, et tels que définis dans le Oxford Dictionary of Earth Sciences (Oxford University Press, 2008). Ces mêmes termes prendront une majuscule lorsqu'ils sont employés dans leur sens juridique (par exemple, «Marge continentale», etc.).

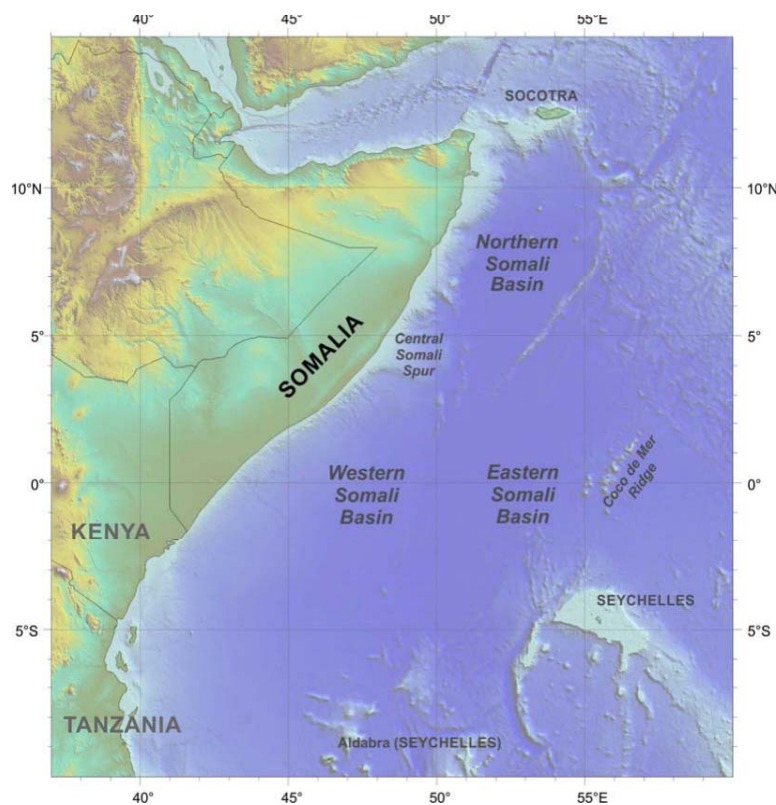


Figure 1 : Topographie terrestre de la marge nord-est africaine et relief du plancher océanique dans la partie nord-ouest de l’océan Indien adjacente

En général, abstraction faite de quelque 500 kilomètres de côte au nord des 7 degrés de latitude nord, le littoral de l’océan Indien au nord-est de l’Afrique suit globalement une orientation nord-nord-est sur environ 2000 kilomètres à partir de la frontière terrestre entre la Somalie et le Kenya, avant de bifurquer brusquement vers l’ouest au niveau de la Corne de l’Afrique et le long du golfe d’Aden. Au sud de Kismaayo (0° 25' 30"S, 42° 34' 43"E), les petites îles des Baajuuun, archipel de récifs coralliens situé à moins de 5 km du continent, forment une bande étonnamment linéaire et parallèle à la côte.

Le littoral de l’Afrique de l’Est est remarquablement uniforme sur la plus grande partie de sa longueur. Au nord de 2 degrés de latitude sud environ, la zone côtière, sablonneuse, est bordée par des dunes et, vers l’intérieur des terres, des broussailles basses. Au sud de 2 degrés de latitude sud environ, le littoral du Kenya est légèrement plus contrasté, avec une combinaison de promontoires rocheux et de petites baies sablonneuses distinctes.

3 Evolution tectonique

L’histoire de l’océan Indien a commencé avec la séparation entre le Gondwana oriental et le Gondwana occidental à l’ère mésozoïque, il y a environ 160 millions d’années². Les marges continentales de l’Afrique de l’Est sont caractérisées par une série de bassins résultant de la séparation du bloc terrestre formé par l’Inde, Madagascar et l’Antarctique du bloc Afrique-Arabie, pendant la fracturation du Gondwana. Ce processus a pris fin il y a environ 120 Ma³.

² Ou «Ma» en abrégé.

³ Voir Cochran, J. R. 1988. *Somali Basin, Chain Ridge, and origin of the Northern Somali Basin gravity and geoid low* *Journal of Geophysical Research: Solid Earth*, 1988

Des anomalies magnétiques⁴ montrent que, dans le bassin somalien occidental, la croûte a été formée par l'expansion du plancher océanique et la constitution d'une nouvelle croûte océanique à mesure que Madagascar se déplaçait vers le sud par rapport à l'Afrique (Eagles & König, 2008). Ce mouvement a entraîné l'apparition de la zone de fracture de Davie et d'une marge de cisaillement⁵ le long de la bordure du continent entre l'extrémité méridionale du Kenya et le Mozambique. Cela correspond au segment de la côte est-africaine globalement orienté nord-sud. Au nord, toutefois, la côte orientée nord-est-sud-ouest du Kenya et du sud de la Somalie correspond à une marge de divergence, c'est-à-dire, formée par l'étirement, la fracturation et la rupture de la croûte continentale. A l'instar de la fracture de Davie, cette marge est apparue au cours de la période d'expansion du plancher océanique. Ces deux segments de marge sont tectoniquement inactifs, dans l'ensemble, depuis leur formation, à l'exception de mouvements verticaux occasionnels au sud.

4 Marge continentale

En ce qui concerne le segment côtier à l'étude dans le présent rapport, la marge continentale est entièrement «passive», en ce sens qu'elle n'a jamais été l'objet de phénomènes volcaniques soutenus ni de mouvements «actifs» de compression ou subduction des plaques. Elle s'est intégralement formée à l'occasion du processus d'étirement, d'amincissement, puis de séparation des blocs continentaux, ou, lorsqu'elle est de type «transformante», par l'effet du glissement des blocs continentaux l'un contre l'autre.

Les bassins somaliens septentrional et occidental ont été formés par le mouvement tectonique susmentionné et l'affaissement consécutif de certaines zones du plancher océanique. Ces mouvements de plaques et phénomènes d'affaissement s'accompagnent généralement d'un remplissage sédimentaire, et d'une poursuite de l'affaissement et de la sédimentation ; les bassins somaliens septentrional et occidental n'échappent pas à cette règle.

La marge continentale est-africaine bordant le bassin somalien occidental, qui comprend la partie sud du littoral de la Somalie bordant l'océan Indien et toute la côte kényane, est caractérisée par une morphologie unique, continue et imposante qui s'étend sur plus de 2000 kilomètres. Les matériaux sédimentaires perdus par la masse terrestre continentale pendant les 160 millions d'années d'existence du bassin se sont déposés à un rythme constant sur toute l'étendue de son plancher. Plus on se rapproche du continent, plus la couche sédimentaire qui recouvre le plancher du bassin est importante. Son épaisseur, maximale à proximité immédiate de la terre, est toujours d'au moins 7 kilomètres à plus de 400 kilomètres des côtes⁶.

⁴ Les études géophysiques ont permis d'établir des profils de bandes magnétiques parallèles, dénommés «anomalies magnétiques», dans les bassins océaniques, qui peuvent être utilisés pour déterminer avec précision la date de formation du plancher océanique.

⁵ Les marges de cisaillement ou marges transformantes sont des formations courantes générées par le coulissage des blocs continentaux le long des failles de la croûte terrestre.

⁶ Coffin, M. F., Rabinowitz, P. D & Houtz, R. E. 1986. Crustal structure in the Western Somali Basin. *Geophys. J. R. astr. Soc.* 86, 331-369.

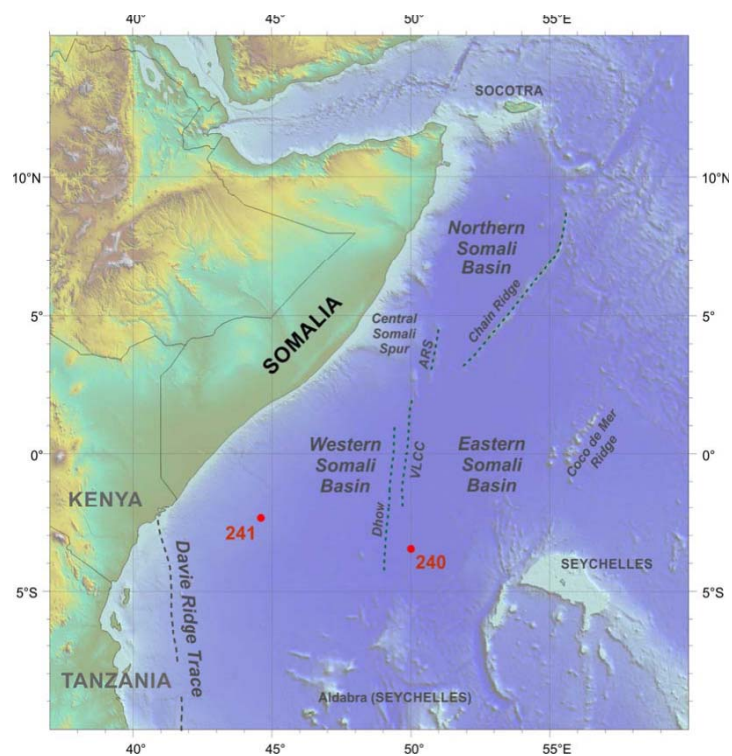


Figure 2 : Principales formations géomorphologiques de la marge continentale de la Somalie, notamment : bassin somalien et ses sous-bassins (septentrional, oriental et occidental), grands accidents bathymétriques (zones de fractures Dhow-VLCC-ARS) représentés par des lignes en pointillé, éperon somalien central et frontières terrestres. Les points de forage en haute mer (projet DSDP pour Deep Sea Drilling Project) sont représentés par des points rouges numérotés⁷

A l'extrémité sud du bassin somalien septentrional, un accident sous-marin important, communément dénommé l'éperon central somalien, marque un prolongement étendu et ininterrompu sur une distance de plus de 300 kilomètres de la côte (voir la figure 2.) Au sud de cet accident, l'océan rencontre le continent le long d'une marge de divergence oblique apparue il y a environ 160 Ma.

L'expansion du plancher océanique s'est produite il y a environ 35 Ma, avec l'ouverture de la faille orientée nord-est, entraînant la formation du bassin somalien occidental le long d'un azimuth d'orientation générale nord-sud. Ce mouvement directionnel peut être observé sur la figure 3.

⁷ Simpson, E. W. & Schlich, R., *et al.*, 1974, *Initial Reports of the Deep Sea Drilling Project*, vol. 25. Washington (U.S. Government Printing Office), p. 679-684.



Figure 3 : Partie méridionale du bassin somalien occidental, telle qu'interprétée par Eagles et König (2008), révélant des traces de mouvement directionnel entre Madagascar et l'Afrique de l'Est

La bande côtière bordant la plus grande partie du Kenya (entre 15 et 2 degrés de latitude sud) a été formée par cisaillement entre Madagascar et l'Afrique le long de la zone de fracture de la dorsale de Davie. En revanche, la marge du nord-est du Kenya et du sud-est de la Somalie (entre 2 degrés de latitude sud et 6 degrés de latitude nord) a été formée dans une période comprise entre 160 et 125 millions d'années, à cheval sur le Jurassique et le Crétacé inférieur, par l'écartement et la dérive de Madagascar par rapport à l'Afrique (voir la figure 3).

A son extrémité nord, la marge kényane est également interrompue par d'autres failles, notamment associées à une branche sud-est du système du rift est-africain⁸. Les relevés actuels d'activité sismique confirment également que, contrairement à la marge somalienne au nord, la marge kényane n'est pas entièrement passive du point de vue tectonique. Cette combinaison localisée de failles a entraîné la formation d'îles, le rapetissement des formations rocheuses côtières et un renforcement de l'érosion le long des côtes du Kenya et de la Tanzanie.

5. Géologie extracôtière

Le bassin somalien domine la partie nord-ouest de l'océan Indien adjacente à la côte de l'Afrique de l'Est. Il comprend une zone de plus de 2 millions de milles carrés (soit 5 millions de kilomètres carrés) en forme de haricot. Il est bordé par les côtes somalienne, kényane et tanzanienne à l'ouest, l'île de Socotra au nord, les flancs de la dorsale de Carlsberg à l'est, et les monts sous-marins Coco-de-Mer, l'ensemble de crêtes et de fosses des Amirantes, les îles Aldabra et l'Archipel des Comores à l'est et au sud (voir la figure 1).

Au sud de l'éperon central somalien, dans le bassin somalien occidental, le plateau océanique peu profond est uniformément très droit et étroit, sa largeur moyenne étant, au niveau de l'isobathe de 200 mètres, nettement inférieure à 20 milles marins (37 kilomètres). Il descend toutefois en pente très douce vers le large, pour atteindre 4500 à 4800 mètres de profondeur dans les parties les plus profondes du bassin. A cette profondeur, le plancher océanique est essentiellement plat et ne présente pas de formations importantes.

⁸ Chorowitz, J. 2005, «The East African Rift System», *Journal of African Earth Sciences*, 43, p. 379-410.

Des études récentes de modélisation bathymétrique ont permis d'établir des profils de sédimentation dans cette zone⁹. Ces données mettent en évidence la présence dans le bassin d'importants dépôts sédimentaires provenant des parties supérieures de la pente. Ces sédiments sont transportés jusqu'au bassin par des éventails sédimentaires, des canyons sous-marins et des réseaux de ravines (voir la figure 4).

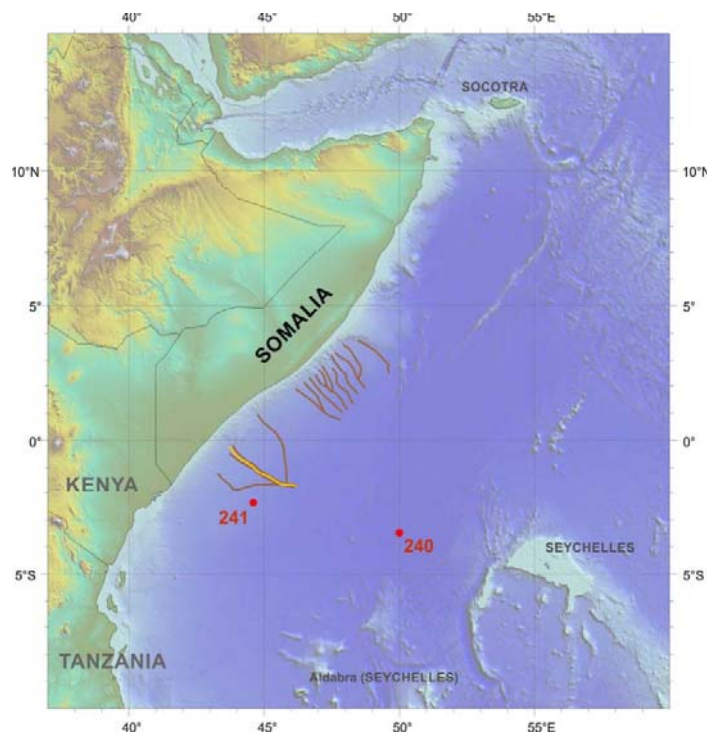


Figure 4 : Transport sédimentaire au large de la Somalie : ravines et canyons (en marron) et large chenal en éventail appelé chenal de Somalie (en orange)

En haute mer, le chenal de Somalie, la formation principale responsable du transport et de l'accumulation sédimentaires, s'étend, selon un tracé légèrement sinueux, au-delà de 200 milles marins de la côte (voir la figure 4). Plus loin, les fonds marins sont des fonds abyssaux plats, où l'apport de sédiments provient essentiellement de sources pélagiques et marines. Des études sédimentaires réalisées dans les bassins somaliens, notamment dans le cadre de forages en eaux profondes, ont révélé la présence de dépôts de différents types, dont des turbidites¹⁰, des roches pélagiques¹¹ et du sable en eaux profondes (voir sites 234, 235, 240 et 241 — DSDP Leg 25 ; Simpson et Schlich, 1974). Une partie des dépôts sédimentaires accumulés dans le bassin somalien a vraisemblablement pour origine les systèmes hydrographiques somaliens, kenyans et tanzaniens.

Les sables prélevés dans le bassin somalien sont particulièrement intéressants pour l'étude de la région, car ils ont été transportés sur des distances considérables et le long de pentes très faibles depuis la source continentale, probablement via des chenaux profonds. Les apports de turbidites enregistrés au point DSDP 241 témoignent d'un processus établi de sédimentation des marges continentales passives. Si les sédiments transportés par ces courants le long de la pente dégagée se déposent généralement lorsque l'inclinaison est faible (0,1 à 0,7 degrés), les écoulements turbides

⁹ Voir http://topex.ucsd.edu/marine_topo/ et Smith, W. H. F., et D. T. Sandwell, «Global seafloor topography from satellite altimetry and ship depth soundings», *Science*, v. 277, p. 1957-1962, 26 sept. 1997.

¹⁰ Les «turbidites» sont des roches sédimentaires hétérogènes provenant d'une avalanche sous-marine de la marge d'un bassin peu profond, généralement à grande distance de la terre.

¹¹ Les roches pélagiques sont composées, notamment, de sédiments fins accumulés sur une longue période, par l'effet du ruissellement continental et du dépôt des éléments en suspension dans la colonne d'eau.

se poursuivent toutefois jusqu'au plat¹². Le charriage restant se dépose alors dans les bassins plats, sur la plaine abyssale ou, parfois, dans des bassins inclinés.

Les données montrent que ce même phénomène s'est produit au large de la Somalie. Les études réalisées dans la région révèlent l'accumulation d'une large couche sableuse contemporaine le long de la marge africaine, y compris dans les sous-bassins somaliens. Bien qu'il ne soit pas possible d'établir précisément la zone de provenance de ce sable, une étude minéralogique approfondie indique clairement qu'il est issu des roches de la croûte de l'Afrique et de Madagascar (Girdley *et al.*, 1974). Dans le bassin somalien, les sédiments trouvés au point DSDP 241 (voir la figure 2), de même âge que le sable prélevé au point DSDP 240, forment des couches granoclassées interstratifiées avec des dépôts pélagiques. Ces couches granoclassées, de composition similaire à celle du sable du point DSDP 240, semblent résulter de débordements ou d'inondations, par l'effet d'écoulements chenalisés par densité ayant contourné la zone en question.

La coupe sédimentaire du bassin somalien occidental étudiée aux points de forage profond peut être appliquée, par extrapolation, au sud des eaux situées au large du Kenya en recourant à des études géophysiques (par exemple, Coffin *et al.* 1986). Le long de la marge du Kenya et de la Tanzanie, on trouve un plateau géologique plus large issu en partie de la formation près des rivages de grands glacis sédimentaires, parsemés de nombreux chenaux et ravines. Quoique généralement plus épais vers le sud, les sédiments présents dans ces glacis sont largement homogènes le long de la marge.

6. Résumé

La marge continentale est-africaine entre la Corne de l'Afrique et le sud du Kenya a traversé différentes phases de développement géologique. Elle est recouverte par l'énorme bassin somalien, composé de trois sous-bassins, dont deux (le bassin somalien septentrional et le bassin somalien occidental) sont de type marginal.

A l'extrémité sud, le bassin somalien occidental se caractérise, au nord, par un plateau physique étroit, parsemé de canyons et de ravines qui transportent les sédiments jusqu'au plancher abyssal par écoulement laminaire ou via de nombreux chenaux en éventail. Au sud, dans la partie d'eaux peu profondes de la marge, malgré la nature nettement plus étendue et hétérogène de cette zone, le transport descendant des sédiments semble caractérisé par un ensemble similaire de canyons et de ravines, ainsi qu'un chenal unique en éventail appelé chenal de Tanzanie. Si les blocs continentaux soutenant le bassin (issus du morcèlement du Gondwana) peuvent varier en profondeur le long de la marge, les processus sédimentaires marquant l'évolution de celui-ci sont, pour l'essentiel, homogènes, et l'on peut retracer, du nord au sud, les étapes de remplissage sédimentaire le long du bassin somalien occidental.

Les sédiments du bassin somalien sont transportés par les fleuves dans la région côtière et entrent dans l'océan aux points où ceux-ci s'y jettent le long du littoral de la Somalie, du Kenya et de la Tanzanie. La déclivité entre la côte et les eaux profondes du bassin est en pente douce, et n'entrave pas le transport des sédiments par écoulements laminaires. Les écoulements laminaires peuvent transporter les sédiments plus fins sur de longues distances et le long de pentes très faibles, éventuellement dans l'ensemble du bassin, jusqu'aux crêtes naturelles et autres éléments topographiques à l'est qui définissent le bassin occidental. Ce processus se poursuit à ce jour.

Comme pour la plupart des marges passives anciennes, l'apport continu, depuis des temps immémoriaux, de sédiments dans le bassin marginal au large de la côte est-africaine a entraîné la formation de couches sédimentaires extrêmement épaisses. Une telle accumulation donne la

¹² Jeff Peakall, Ian A. Kane, Doug G. Masson, Gareth Keevil, William McCaffrey, et Ransome Corney. 2012. «Global (latitudinal) variation in submarine channel sinuosity». *Geology*, v. 40.1, p. 11-14.

possibilité d'établir, tant pour la Somalie que pour le Kenya, la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, par application du paragraphe 4 a) i) de l'article 76 de la CNUDM¹³. Si le Kenya a toutefois choisi de recourir à la déclaration d'interprétation (annexe II de l'acte final de la conférence) pour définir la limite extérieure de son plateau continental, il semble évident qu'un tracé le long de sa marge, conformément au paragraphe 4 a) i) de l'article 76, aurait abouti à un résultat à peu près similaire.

Signé :

Lindsay Parson

Maritime Zone Solutions Ltd

Le 6 juillet 2015

*

* *

Références :

Bunce, E. T. , Langseth, M. G. Chase, R. L. et Ewing, M. 1967. Structure of the Western Somali Basin, *Journal of Geophysical research*, vol. 72, n° 10, p. 2547-2555.

DSDP Leg 24, 9174. Initial Reports of the Deep Sea Drilling Project, vol. 24, US Government Printing Office, Washington DC.

Bunce, E.T. et Molnar, P. 1977. Seismic reflection profiling and basement topography in the Somali Basin: Possible Fracture Zones between Madagascar and Africa, *Journal of Geophysical Research*, vol. 82, n° 33, p. 5305-5311.

Girdley, W. A. , Leclaire, L., Moore, C., Vallier, T. et White. 1974. Lithologic Summary, Leg 25, Deep Sea Drilling Project. *In* Simpson, E. W. & Schlich, R., et al., 1974, Initial Reports of the Deep Sea Drilling Project, vol. 25, Washington (U.S. Government Printing Office), p. 431-440.

Kent, P. E. 1974. Leg 25 results in relation to East African coastal stratigraphy. *In* Simpson, E. W. & Schlich, R., *et al.*, 1974, Initial Reports of the Deep Sea Drilling Project, vol. 25, Washington (U.S. Government Printing Office), p. 679-684.

¹³ Le paragraphe 4 a) i) de l'article 76 de la CNUDM dispose notamment :

«Aux fins de la Convention, l'Etat côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, par :

i) une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental».

Cochran, J. R. 1988. Somali Basin, Chain Ridge, and origin of the Northern Somali Basin gravity and geoid low, *Journal of Geophysical Research: Solid Earth* (1978–2012), vol. 93, n° B10, p. 11985–12008, 10 octobre 1988.

Coffin, M. F., Rabinowitz, P. D. et Houtz, R. E. 1986 Crustal Structure in the Western Somali Basin. *Geophys. J. R. Astr. Soc.* 86, p. 331-369.

Coffin, Millard F. et Rabinowitz, Philip D., 1982, «A Multichannel Seismic Transect of the Somalian Continental Margin». *Proceedings- Offshore Technology Conference*, n° 14, vol. 2, p. 421-430.

Eagles et König 2008, A model of plate kinematics in Gondwana breakup. *Geophys. J. Int.* 173, p. 703-717.

Simpson, E. W. & Schlich, R., *et al.*, 1974, *Initial Reports of the Deep Sea Drilling Project*, vol. 25. Washington (U.S. Government Printing Office), p. 679-684.

ANNEXE 83

**DÉPARTEMENT D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS, BUREAU DU RENSEIGNEMENT ET DE
LA RECHERCHE, LIMITES MARITIMES, N° 92, FRONTIÈRE MARITIME
ENTRE LE KENYA ET LA TANZANIE (23 JUIN 1981)**

Le présent article fait partie d'une série publiée par le géographe du bureau du renseignement et de la recherche du département d'Etat. Cette série a pour objectif d'énoncer le fondement des arrangements nationaux conclus aux fins de mesurer la mer territoriale ou de partager les espaces maritimes des Etats côtiers.

Publié uniquement à titre indicatif, ce document de recherche ne vaut pas reconnaissance officielle par le Gouvernement des Etats-Unis de la ou des lignes représentées sur les cartes marines ni, nécessairement, des principes spécifiques qui ont pu régir leur tracé initial.

Analyste principal dans le cadre de cette étude : Robert W. Smith.

Des exemplaires supplémentaires peuvent être demandés par courrier auprès du géographe, département d'Etat, Washington, D.C. 20520.

**Limites maritimes n° 92
Frontière maritime entre
le Kenya et la Tanzanie
23 juin 1981**

Service du géographe

Bureau du renseignement et de la recherche

FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE KENYA ET LA TANZANIE

Le 17 décembre 1975, la République du Kenya a adressé à la République-Unie de Tanzanie une note dans laquelle elle proposait les dispositions d'un accord de délimitation de la frontière entre leurs eaux territoriales respectives et d'autres espaces relevant de la juridiction maritime des deux Etats. La République-Unie de Tanzanie a répondu le 9 juillet 1976, acceptant lesdites dispositions. Cet échange de notes constitue un accord relatif à la frontière maritime entre les deux Etats, qui est entré en vigueur le 9 juillet 1976. Le texte intégral de cet accord est le suivant :

ECHANGE DE NOTES ENTRE LA REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE ET LE KENYA RELATIF A LA DELIMITATION DE LA FRONTIÈRE DES EAUX TERRITORIALES ENTRE LES DEUX ETATS

I

Note du Kenya

Le 17 décembre 1975

Monsieur le Ministre,

Me référant aux réunions tenues entre les représentants de la République-Unie de Tanzanie et ceux de la République du Kenya le 8 mai 1972 à Mombasa (Kenya), du 6 au 8 août 1975 à Arusha (Tanzanie) et le 4 septembre 1975 à Dar es-Salam (Tanzanie) aux fins de délimiter la ligne de démarcation entre les eaux territoriales des deux Etats, j'ai l'honneur de déclarer qu'à la suite desdites réunions les points suivants ont fait l'objet d'un accord :

1. Ligne de démarcation

Lignes de base

- a)* Balise de Ras Jimbo-île de Kisite (rocher) ;
- b)* Ras Jimbo-balise de Mwamba-wamba ;
- c)* Balise de Mwamba-wamba-balise de l'île de Fundo (rocher) ;
- d)* Balise de l'île de Fundo (rocher)-phare de Ras Kigomasha ;
- e)* Ile de Kisite (rocher)-phare de Mpunguti ya Juu.

2. Tracé de la ligne de démarcation

- a)* A l'ouest. La ligne médiane entre les lignes de base-balise de Ras Jimbo-île de Kisite, d'une part, et Ras Jimbo-balise de Mwamba-wamba, d'autre part, jusqu'à un point situé à 12 milles marins de Ras Jimbo, point ci-après dénommé «A», situé par 4° 49' 56" de latitude sud et 39° 20' 58" de longitude est.
- b)* A l'est. La ligne médiane obtenue en reliant les points d'intersection de deux arcs d'un rayon de 12 milles marins chacun tracés à partir du phare de Mpunguti y[a] Juu et du phare de Ras Kigomasha respectivement, comprenant les points ci-après dénommés «B», situé par 4° 53' 31" de latitude sud et 39° 28' 40" de longitude est, et «C», situé par 4° 40' 52" de latitude sud et 39° 36' 18" de longitude est.

- c) Au sud. Un arc ayant comme centre l'intersection septentrionale des arcs d'un rayon de 6 milles marins tracés à partir du point «A», tel que décrit à l'alinéa *a* du paragraphe 2 ci-dessus, et du point «B», qui est le point d'intersection méridionale des arcs tracés à partir du phare de Ras Kigomasha et du phare de Mpunguti ya Juu.
- d) A partir du point «C», qui marque l'intersection septentrionale des arcs tracés à partir du phare de Ras Kigomasha et du phare de Mpunguti ya Juu, telle que décrite à l'alinéa *b* du paragraphe 2 ci-dessus, la ligne de démarcation s'étendra vers l'est en suivant le cercle de latitude jusqu'au point où celui-ci coupe la limite extérieure des eaux territoriales ou des zones relevant de la juridiction nationale des deux Etats.
- e) Les cartes marines au 1 : 250 000 indiquant les coordonnées des points ci-dessus feront partie intégrante du présent Accord.

3. Pêche et droit de pêche

- a) Il est convenu que les pêcheurs ressortissants des deux pays qui pratiquent la pêche à des fins de subsistance sont autorisés à pêcher à l'intérieur de la limite de 12 milles marins de part et d'autre de la limite de la mer territoriale, conformément aux règles existantes.
- b) Il est convenu qu'il y aura reconnaissance réciproque des licences de pêche ainsi que des règles et pratiques de l'un et l'autre Etat applicables aux pêcheurs indigènes susmentionnés, en ce qui concerne la pêche pratiquée dans la zone définie à l'alinéa *a* du paragraphe 3.

Après avoir dûment examiné lesdits points d'accord, y compris la carte jointe en annexe donnant les coordonnées de la ligne de démarcation telle qu'elle est délimitée, le Gouvernement de la République du Kenya confirme par la présente qu'il accepte les recommandations ci-dessus, étant pleinement convaincu qu'elles sont conformes aux intérêts respectifs des deux pays.

Si le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie est du même avis, je propose que la présente note et votre réponse dans ce sens constituent un accord entre nos deux Gouvernements relatif à la délimitation des eaux territoriales et aux autres questions connexes mentionnées ci-dessus, et que cet accord entre en vigueur à la date de votre réponse à la présente note.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,

Munyua Waiyaki

Son Excellence Monsieur Ibrahim Kaduma
Ministre des affaires étrangères
République-Unie de Tanzanie
Dar es-Salam (Tanzanie)

II
Note de la Tanzanie

Le 9 juillet 1976

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre (référence n° MFA.273/430/001A/120) du 17 décembre 1975, dont la teneur est la suivante :

[Voir note I]

J'ai le plaisir de confirmer que les dispositions ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,
Ibrahim M. Kaduma

Son Excellence Monsieur Munyua Waiyaki
Ministre des affaires étrangères
Cabinet du Ministre
Nairobi (Kenya)

Analyse

La frontière maritime entre le Kenya et la Tanzanie est représentée sur la carte illustrative ci-jointe. Elle est constituée de trois points d'inflexion et d'un point terminal non défini au large. Les points d'inflexion sont situés dans la zone du canal de Pemba et se trouvent tous à 12 milles marins de la côte ; or, comme il est prévu à l'alinéa *d*) de l'article 2 de l'accord, la frontière suit le cercle de latitude à partir du point C (situé par 4° 40' 52" de latitude sud) en «s'étend[ant] vers l'est jusqu'au point où [ce cercle] coupe la limite extérieure des eaux territoriales ou des zones relevant de la juridiction nationale des deux Etats». Le Kenya revendique actuellement une mer territoriale de 12 milles marins, et la Tanzanie revendique une mer territoriale de 50 milles marins¹. Les points d'intersection entre les mers territoriales auxquelles prétendent les deux Etats et la frontière sont représentés par les points 1 et 2, respectivement, sur la carte ci-jointe.

En ce qui concerne l'alinéa *d*) de l'article 2, le point 4 montre l'intersection entre la zone économique de 200 milles marins revendiquée par le Kenya et le parallèle de latitude sud, situé par 4° 40' 52", et le point 3 montre l'intersection entre une éventuelle revendication tanzanienne de 200 milles marins et ledit parallèle.

Les points saillants de la côte ayant une incidence sur cette limite extérieure sont indiqués sur la carte ci-jointe ; ils constituent les bases à partir desquelles ont été tracées les lignes de construction en rouge clair. Les deux pays ont la possibilité d'étendre leurs zones maritimes vers l'est jusqu'à la distance maximale de 200 milles marins sans chevaucher un Etat leur faisant face. Sur la majeure partie de sa longueur, la frontière traverse des eaux d'une profondeur supérieure à 100 brasses. Entre le point terminal de la frontière terrestre et le point A, leur profondeur est

¹ Les Etats-Unis ne reconnaissent aucune prétention d'un Etat à une mer territoriale d'une largeur supérieure à 3 milles marins. Lors des négociations des Nations Unies sur le droit de la mer, ils se sont toutefois déclarés disposés à consentir à ce que la largeur maximale de la mer territoriale soit fixée à 12 milles marins dans le cadre d'un traité exhaustif et acceptable relatif au droit de la mer.

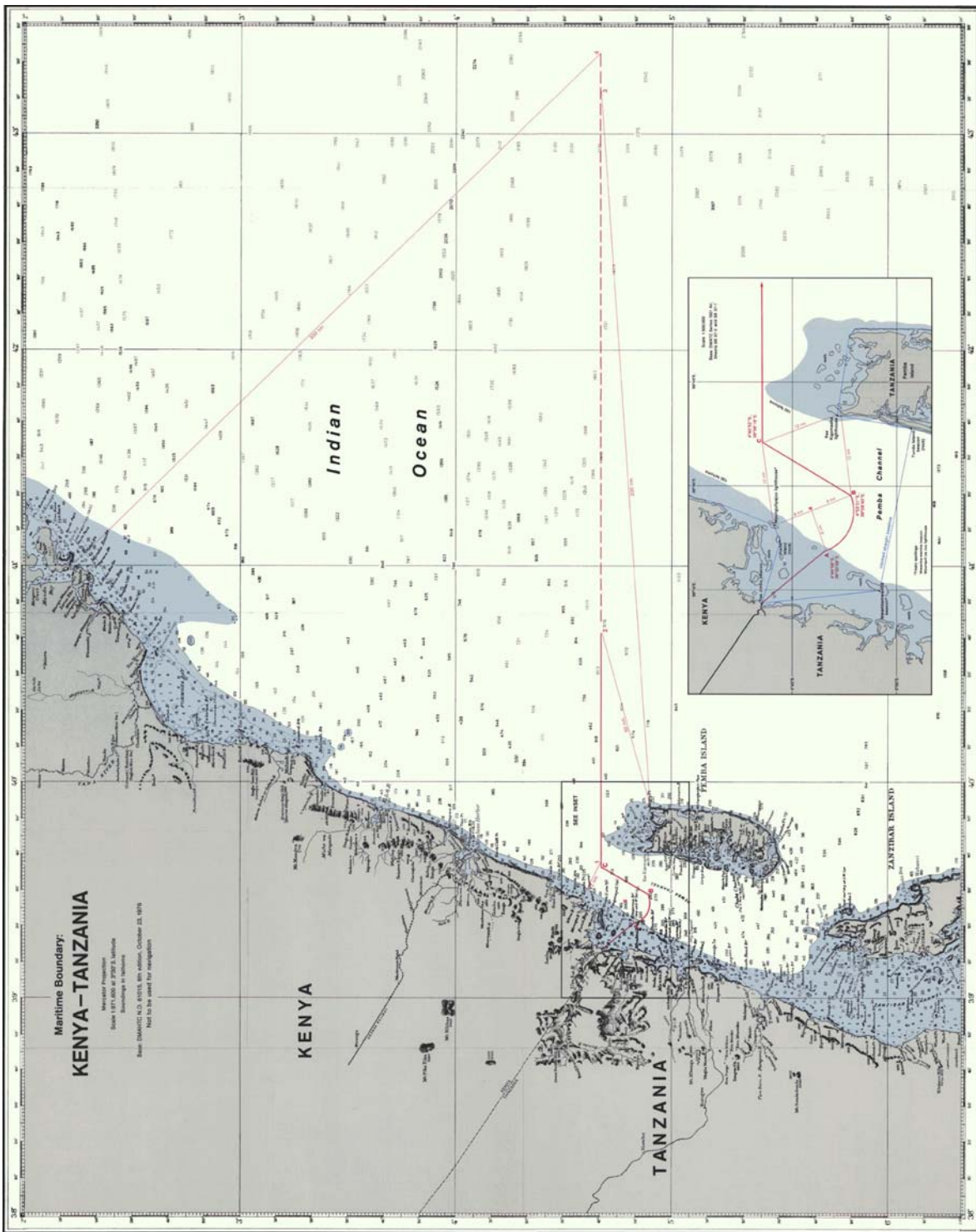
inférieure à 100 brasses. Les segments A-B et B-C de la frontière se trouvent dans le canal de Pemba, où la profondeur des eaux varie de 100 à 300 brasses (600 à 1800 pieds). Au large du point C, la profondeur va de 250 à plus de 2000 brasses.

Le segment de la frontière qui nous intéresse est situé près du rivage dans la zone du canal de Pemba (voir la carte ci-jointe). L'article 1 de l'accord établit des lignes de base droites pour chaque pays dans la région frontalière, bien que certaines d'entre elles ne semblent pas influencer sur le tracé de la frontière². Le premier segment de celle-ci s'étend du point terminal de la frontière terrestre à Ras Jimbo jusqu'au point A, qui se trouve à 12 milles marins au large de Ras Jimbo mais seulement à 6,8 milles marins de l'île de Kisite et de la ligne de base tanzanienne. Ce segment est équidistant des deux lignes de base décrites aux alinéas *a*) et *b*) de l'article 1, à savoir les lignes reliant Ras Jimbo à l'île de Kisite (Kenya) et Ras Jimbo à la balise de Mwamba-wamba (Tanzanie).

Les points d'inflexion B et C ont été placés à l'intersection des arcs d'un rayon de 12 milles marins tracés à partir du phare de Mpunguti ya Juu (Kenya) et du phare de Ras Kigomasha (Tanzanie). Afin d'établir le segment A-B de la frontière, un point X a été créé. Le point X correspond à l'intersection septentrionale des arcs d'un rayon de 6 milles marins tracés à partir des points A et B. Avec le point X comme centre, un arc d'un rayon de 6 milles marins a été tracé entre les points A et B pour constituer ce segment de la frontière. Les points B et C sont reliés par une ligne droite. Cependant, l'accord ne précise pas le type de lignes devant être employées, c'est-à-dire des lignes géodésiques, de grands cercles ou des loxodromies. A partir du point C, la frontière continue vers l'est en suivant le cercle de latitude dudit point jusqu'à, comme cela a été mentionné plus haut, un point terminal non défini.

Le tracé de la frontière finale associe de nombreuses méthodes de délimitation. Le premier segment de la frontière est équidistant des deux lignes de base droites revendiquées. Le segment A-B a été établi en traçant un arc à partir du point X, lequel a été artificiellement fixé. Le segment B-C est équidistant de points choisis sur la côte, un pour chaque pays. Le prolongement vers le large de la frontière à partir du point C est fondé sur un parallèle. Ainsi, la frontière constitue un accord établi conformément aux principes équitables et satisfaisant pour les deux pays.

² En droit international, les lignes de base servent à définir la limite entre les eaux intérieures et la mer territoriale. Différents principes de droit international sont utilisés pour les déterminer. L'établissement de lignes de base par accord bilatéral n'est pas une pratique courante. Le statut des lignes de base créées par cet accord n'est pas clair et, selon toute interprétation, ne saurait lier des Etats tiers.



ANNEXE 91

PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC DE IAN BROWNLIE (SOUS LA DIR. DE JAMES CRAWFORD, 8^E ÉDITION, 2012)

CHAPITRE 12

DÉLIMITATION MARITIME ET QUESTIONS CONNEXES

Coram iudice et in alto mare in manu Dei sumus.

[Devant le juge et en haute mer nous sommes dans la main de Dieu.]

1. Introduction¹

Les règles qui encadrent l'attribution des droits sur les zones maritimes sont énoncées au chapitre 11. Cependant, la situation d'un Etat côtier par rapport à ses voisins peut être telle que leurs zones potentielles se chevauchent largement — selon ce qu'on pourrait appeler une «zone de chevauchement des titres potentiels». Il n'existe en fait aucun Etat côtier dans le monde qui n'ait pas une zone maritime de chevauchement avec au moins un autre Etat (voir la figure 12.1). Il y a aussi la question des droits sur la haute mer et ses fonds marins, qui impose une délimitation effective entre chacun des Etats côtiers et le domaine public international ou «patrimoine commun de l'humanité», un patrimoine qui se rétrécissait considérablement jusqu'à il y a peu.

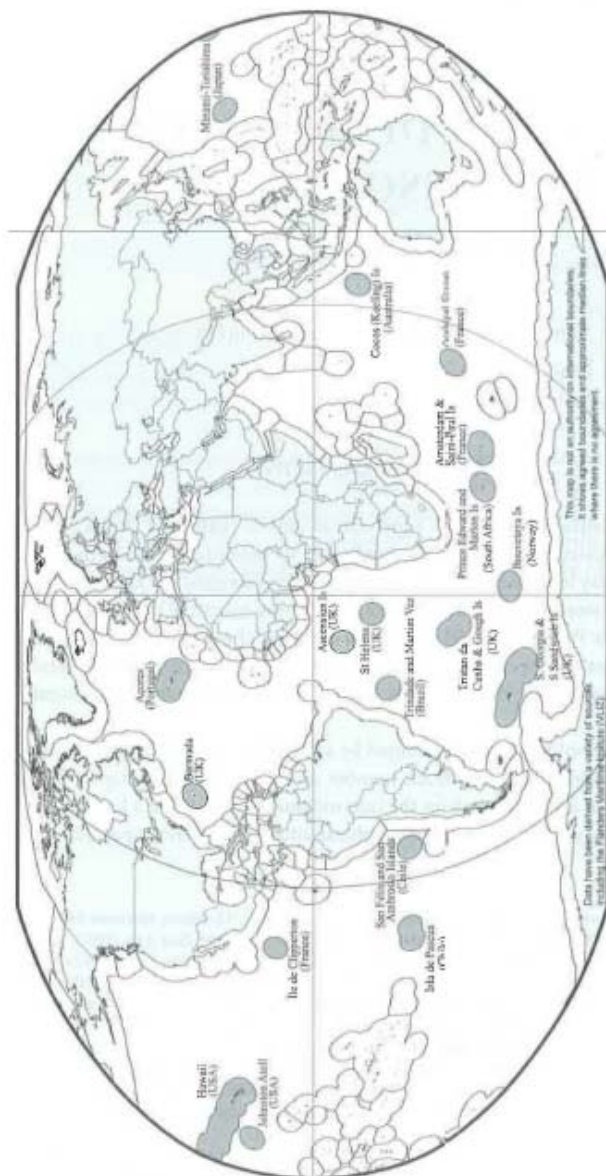
La plupart des limites maritimes sont déterminées par voie d'accord donnant lieu à un traité². Beaucoup n'ont pas encore été déterminées. Nombre d'entre elles font l'objet d'un différend³. Régler ces différends est devenu une occupation majeure de la Cour internationale de Justice et, dans une moindre mesure, d'autres tribunaux⁴.

¹ Références générales : O'Connell, *The International Law of the Sea* (1984), vol. 2, p. 684-732 ; Jagota, *Maritime Boundary* (1985) ; Kittichaisaree, *The Law of the Sea and Maritime Delimitation in South-East Asia* (1987), p. 57-119 ; Johnston et Saunders (sous la dir. de), *Ocean Boundary Making* (1988) ; Weil, *The Law of Maritime Delimitation* (1989) ; Evans, *Relevant Circumstances and Maritime Delimitation* (1989) ; Evans (1991), *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 40, p. 1 ; Churchill et Lowe, *The Law of the Sea* (3^e éd., 1999), chap. 10 ; Antunes, *Towards the Conceptualisation of Maritime Delimitation* (2003) ; Lagoni et Vignes (sous la dir. de), *Maritime Delimitation* (2006) ; Tanaka, *Predictability and Flexibility in the Law of Maritime Delimitation* (2006) ; Rothwell et Stephens, *The International Law of the Sea* (2010), chap. 16 ; Scovazzi, «Maritime Delimitation Cases before International Courts and Tribunals» (2008), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*.

² Recueil partiel accessible à l'adresse suivante : www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/regionslist.htm.

³ Dont, ce qui peut paraître surprenant, les frontières maritimes entre le Canada et les Etats-Unis : McDorman, *Salt Water Neighbours* (2009).

⁴ Depuis sa première décision dans ce domaine en 1969, 18 des 87 affaires portées au rôle de la Cour (parmi lesquelles certaines ont fait l'objet d'une jonction d'instances par la suite) avaient pour objet une délimitation maritime ou une demande de réexamen de décisions antérieures relatives à une délimitation maritime. Quatre autres affaires concernaient des questions de souveraineté sur des îles situées dans des zones maritimes de chevauchement de prétentions ou des frontières longeant des fleuves ou rivières.



Carte des zones maritimes de 200 milles marins et des limites correspondantes
 Les espaces ombrés représentent les îles dépourvues de zones de chevauchement ;
 toutes sont des possessions d'outre-mer.

Figure 12-1. Zone maritimes dans le monde

Source : Robin Cleverly, chef, droit de la mer, Office hydrographique du Royaume-Uni, Taunton

Légende :

- Date have been derived from a variety of of sources including the Flanders Maritime Institute (VLIZ) = Données empruntées à plusieurs sources, dont le Flanders Marine Institute (VLIZ)
- This map is not an authority on international boundaries. It shows agreed boundaries and approximate median lines where there is not agreement = Cette carte ne fait pas autorité en ce qui concerne les frontières internationales. Elle reproduit des limites déterminées d'un commun accord et, à défaut d'accord, des lignes médianes approximatives.

Toutes sortes de situations géographiques sont concernées, depuis le groupe d'Etats dont les côtes sont adjacentes et qui sont serrés l'un contre l'autre sur une côte concave⁵ jusqu'aux petites îles ouvertes sur le grand large⁶. Or les cours et tribunaux sont censés statuer dans ces affaires de délimitation maritime par une application rigoureuse des principes, sans refaire la géographie et en cherchant à obtenir un résultat équitable. Il s'en est suivi pour certains une éclatante démonstration de technique judiciaire et, pour d'autres, la preuve de l'échec de cette technique.

2. Délimitation de la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face⁷

La délimitation de la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est principalement gouvernée par l'article 15 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la «convention»)⁸, dont la rédaction est pratiquement identique à celle du paragraphe 1 de l'article 12 de la convention de Genève sur la mer territoriale⁹, et qui est considéré comme faisant partie du droit international coutumier¹⁰. L'article 15 se lit comme suit :

Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne s'applique cependant pas lorsque, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats.

L'article 15 institue la primauté de la voie constitutionnelle (accord), et, à défaut d'accord, l'application du principe de l'équidistance. On ne peut s'écarter du principe de l'équidistance que lorsqu'il est nécessaire de le faire en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres « circonstances spéciales »¹¹. Il existe donc, dans le cas de la mer territoriale, une présomption en faveur de l'équidistance justifiée par la faiblesse relative des distances concernées.

Etant donné l'«âge institutionnel» de la mer territoriale, de nombreux différends concernant son application ont déjà été réglés. Parmi les principales affaires dans ce domaine, on mentionnera *Qatar c. Bahreïn*¹², *Mer des Caraïbes*¹³, *Guyana c. Suriname*¹⁴, *Érythrée c. Yémen (Deuxième*

⁵ Voir par exemple l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 3 ; *Guyana c. Suriname* (2007), in *International Law Review*, vol. 139, p. 566.

⁶ Voir par exemple l'affaire *La Barbade c. Trinité-et-Tobago* (2006), in *International Law Review*, vol. 139, p. 449.

⁷ Références générales : Arnaut (2002), *Ocean and Coastal Law Journal*, vol. 8, p. 21 ; Shi (2010), *Chinese Journal of International Law*, vol. 9, p. 271, 279-81.

⁸ 10 décembre 1982, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833.

⁹ 29 avril 1958, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 205.

¹⁰ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 93-94.

¹¹ Il n'existe pas de liste arrêtée des circonstances qui peuvent être considérées comme « spéciales » : *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 40 ; *Guyana c. Suriname* (2007), in *International Law Review*, vol. 139, p. 566, 650-651. Il est arrivé qu'un tribunal doive s'aider des commentaires de la Commission du droit international sur le projet d'articles relatifs au droit de la mer de 1956 pour déterminer le sens de l'expression « circonstances spéciales » : voir par exemple *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007*, p. 744. Voir aussi Rothwell et Stephens (2010), p. 400.

¹² *C.I.J. Recueil 2001*, p. 40.

¹³ *C.I.J. Recueil 2007*, p. 659.

étape)¹⁵ et *Bangladesh/Myanmar*¹⁶, mais plusieurs décisions ont été rendues avant l'adoption de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment en l'affaire des *Grisbådarna* entre la Norvège et la Suède¹⁷ et l'arbitrage relatif à *Saint-Pierre et Miquelon* entre la France et le Canada¹⁸. Suite aux délimitations maritimes issues des arrêts *Qatar c. Bahreïn* et *Mer des Caraïbes*, une méthode¹⁹ a été progressivement mise au point ; dans l'affaire de la *Mer des Caraïbes*, la Cour a préconisé l'application de la méthode ci-après dans le cas d'une délimitation de la mer territoriale relevant de l'article 15 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

- 1) Il faut envisager de tracer d'abord à titre provisoire une ligne d'équidistance²⁰.
- 2) Mais la ligne provisoire d'équidistance peut être abandonnée en cas de circonstances spéciales²¹.
- 3) Le tribunal saisi peut alors utiliser ses propres modes de délimitation ou adopter ceux que lui proposent les parties²².
- 4) A tous les stades, le tribunal devra tenir compte des côtes pertinentes, et notamment de la géographie de la façade côtière concernée, de la délimitation de la mer territoriale des États adjacents et des caractéristiques géomorphologiques de la région adjacente au point terminal de la frontière terrestre²³.

Qu'il y ait ou non présomption formelle en faveur de la ligne d'équidistance dans la délimitation de la mer territoriale peut certes être discuté, il n'en reste pas moins que cette ligne est la norme.

¹⁴ *International Law Review*, vol. 139, p. 566.

¹⁵ *Eritrea v Yemen (Phase Two)* (1999), in *International Law Review*, vol. 119, p. 417 (*Erythrée c. Yemen (Deuxième étape)*), sentence en français accessible sur le site de la Cour permanente d'arbitrage : www.pca-cpa.org

¹⁶ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, affaire n° 16 du Tribunal international du droit de la mer. Voir aussi Churchill (2012), *Cambridge Journal of International and Comparative Law*, vol. 1, p. 137.

¹⁷ Recueil des sentences arbitrales, 1909, vol. XI, p. 147-166.

¹⁸ *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française* (1992), Recueil des sentences arbitrales, vol. XXI, pp. 265-341 (quoique, dans cette affaire, les parties aient continué d'actualiser leurs positions en fonction du déroulement de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer).

¹⁹ Dans le cas de la mer territoriale, les limites sont souvent déterminées dans le cadre d'une seule délimitation englobant tant la zone économique exclusive que les espaces correspondant au plateau continental : voir par exemple *Guyana c. Suriname* (2007), in *International Law Review*, vol. 139, p. 566 (où pour la première fois un tribunal d'arbitrage constitué en vertu de l'annexe VII de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer a délimité la mer territoriale, puis le plateau continental et la zone économique exclusive).

²⁰ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 740.

²¹ *C.I.J. Recueil 2007*, p. 744-745. Voir aussi *Qatar c. Bahreïn*, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 179 («La méthode la plus logique et la plus largement pratiquée consiste à tracer d'abord à titre provisoire une ligne d'équidistance et à examiner ensuite si cette ligne doit être ajustée pour tenir compte de l'existence de circonstances spéciales.»). Voir encore *Bangladesh/Myanmar*, affaire n° 16 du Tribunal international du droit de la mer (TIDM), par. 151-152 (où le TIDM décide que l'île de Saint Martin ne saurait être traitée comme une circonstance spéciale qui justifierait de renoncer à l'équidistance).

²² Ainsi, dans l'affaire *Mer des Caraïbes*, la Cour a conclu que la configuration de la côte et la difficulté de trouver des points de base à utiliser pour le tracé d'une ligne d'équidistance l'emportaient sur la présomption en faveur de la ligne d'équidistance. La solution retenue a donc été celle d'une «ligne bissectrice» : *C.I.J. Recueil 2007*, p. 741-745.

²³ *Ibid.*, p. 748. Cela a encore plus d'importance lorsque l'embouchure d'un fleuve fait partie de la frontière terrestre : Rothwell et Stephens (2010), p. 398.

3. Délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face²⁴

A. Sources

Le plateau continental est né de la proclamation Truman du 28 septembre 1945. Avec une prescience remarquable, cette proclamation évoquait la délimitation en ces termes : «Lorsque le plateau continental se prolonge jusqu'au littoral d'un autre Etat, ou est partagé avec un Etat adjacent, la limite en sera déterminée par les Etats-Unis et l'Etat concerné conformément aux principes d'équité²⁵.»

Il n'existait pas à l'époque de pratique en matière de délimitation. Le traité du golfe de Paria conclu en 1942 par le Venezuela et le Royaume-Uni, qui est le premier traité de délimitation des fonds marins, constituait une simple tentative de délimiter le golfe de Paria, mer intérieure peu profonde située entre la colonie britannique de Trinidad et la côte vénézuélienne²⁶. Pour l'essentiel, il se contentait de tracer trois lignes définies par leurs coordonnées en latitude et en longitude et d'attribuer au Royaume-Uni les espaces situés à l'est et au nord de ces lignes²⁷.

La pratique n'était guère plus développée lorsque la Commission du droit international a commencé à étudier le sujet en 1953²⁸. Après avoir obtenu les renseignements cartographiques voulus, la Commission a proposé le texte de l'article 6 de la convention de Genève sur le plateau continental que la conférence de Genève a adopté²⁹. L'article 6 s'applique aux cas où «un même plateau continental» est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face. Il dispose également que la délimitation du plateau continental est déterminée par accord, mais qu'«à défaut d'accord et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation», celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

²⁴ Références générales : Bowett (1978), *British Yearbook of International Law*, vol. 1, p. 49 ; Pazarci, *La Délimitation du plateau continental et les îles* (1982) ; Hutchinson (1984), *British Yearbook of International Law*, vol. 55, p. 133 ; Colson (2003), *American Journal of International Law*, vol. 97, p. 91 ; Kunoy (2006), *Netherlands International Law Review*, vol. 53, p. 247 ; Rothwell et Stephens (2010), chap. 16.

²⁵ Proclamation n° 2667 du président des Etats-Unis faite en 1945, reproduite in Lowe et Talmon, *The Legal Order of the Oceans* (2009), p. 19.

²⁶ Traité entre Sa Majesté, pour le Royaume-Uni, et le Président des Etats-Unis de Venezuela relatif aux régions sous-marines du golfe de Paria, 26 février 1942, Recueil des Traités de la Société des Nations, vol. CCV et dernier, p. 121.

²⁷ *Ibid.*, art. 3.

²⁸ Le 18 août 1952, le Chili, le Pérou et l'Equateur ont adopté une déclaration de Santiago sur la zone maritime (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1006, p. 328), qui crée une « zone maritime » ressemblant à la future zone économique exclusive; son influence sur la délimitation se trouve *sub judice* dans l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)* (2008, en instance). Voir également Colson (2003) *American Journal of International Law*, vol. 97, p. 91.

²⁹ 29 avril 1958, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 311.

ANNEXE 100

THOMAS PEARMAIN, «WOODSIDE FORE LE PREMIER Puits AU LARGE : LE KENYA DEVRAIT ÊTRE FIXÉ SUR SON AVENIR PÉTROLIER EN 2007», *GLOBAL INSIGHT* (12 MAI 2006)

Le forage du tout premier puits au large du Kenya depuis vingt-huit ans a débuté ; dans les douze prochains mois, le Kenya devrait savoir s'il peut devenir un pays producteur de pétrole.

Global Insight — Point de vue	
Importance	Woodside Petroleum a commencé à forer un puits en eaux profondes sur le bloc L5 dans le bassin de Lamu, au large de la côte kenyane. Ayant signé un accord plus tôt cette année, la Chine se lancera également dans la prospection du pétrole au Kenya.
Conséquences	Les habitants de Lamu se voient déjà profiter bientôt d'énormes richesses pétrolières ; toutefois, même si des gisements pétroliers commercialement exploitables sont découverts, cela n'entraînera pas de création d'emplois au niveau local car la main-d'œuvre de Lamu n'est pas qualifiée.
Perspectives	Les activités kényanes en amont détermineront également l'ampleur des investissements et l'avenir du secteur en aval, la raffinerie de Mombasa devant être soit développée, soit fermée et convertie en installation de stockage pour produits importés. Dans les douze prochains mois, le Kenya saura s'il peut devenir un pays producteur de pétrole.

Début du forage

Le pétrolier australien Woodside Petroleum a démarré le forage d'exploration en eaux profondes du puits Pomboo-1 sur le bloc L5. A la fin de l'année prochaine, quand les autres puits auront été forés, l'analyse des premiers résultats devrait dire si le pays dispose de gisements commercialement exploitables pour devenir un pays producteur de pétrole.

Woodside dirige un consortium d'entreprises d'exploration indépendantes et exploite le bloc L-5, dont il détient 30 %. Les parts restantes sont détenues par Dana Petroleum (30 %), Repsol (20 %) et Global Petroleum (20 %) (voir Kenya : 10 août 2006 : «Dana, Woodside and Global Petroleum Get Ready to Sink Exploratory Wells in Kenya»).

Woodside a annoncé qu'il comptait dépenser plus de 90 millions de dollars des Etats-Unis pour forer un seul puits sur les blocs L5 et L7 dans l'océan Indien. Auparavant, il avait déclaré que la côte kényane recelait «le plus fort potentiel de l'Afrique de l'Est, plusieurs grandes structures géologiques abritant de multiples cibles similaires à celles identifiées sur le plateau nord-ouest de l'Australie». Selon Dana Petroleum, les blocs pourraient contenir chacun plus d'un milliard de barils. Le premier puits est actuellement foré dans 2200 mètres d'eau, jusqu'à une profondeur totale évaluée à 5005 mètres. Le forage sera réalisé par le navire japonais de forage en haute mer Chikyu MV.

Les gisements de pétrole ne créeront pas d'emplois

Le forage se déroule à environ 135 km au large de Lamu, mais les habitants s'imaginent déjà qu'une nouvelle vie, riche en pétrodollars, est à portée de main. Mary M'Mukindia, directeur général de la Kenya National Oil Co (NOCK), s'efforce donc de calmer l'emballement général en organisant des assemblées et des réunions publiques pour tempérer les attentes de la population locale. Même si des gisements de pétrole commercialisables sont découverts dans le bassin de Lamu, les recettes ne commenceront pas à entrer dans les caisses avant 2011-2014. Un autre problème pour les habitants de Lamu est que la production de pétrole ne créera pas d'emplois, la main-d'œuvre locale étant en grande partie non qualifiée. La plupart des postes pourraient donc être confiés à des sous-traitants.

Une étude indépendante d'impact sur l'environnement devra également être réalisée car les eaux de Lamu font vivre les pêcheurs du bassin et la détérioration de l'environnement serait une catastrophe pour eux ainsi que pour le secteur, non moins vital, du tourisme. Une étude de l'Autorité nationale de gestion de l'environnement (National Environment Management Authority, NEMA) est en cours mais cette autorité représente le Gouvernement, lequel a tout intérêt à ce que la prospection pétrolière dans les eaux profondes de Lamu se révèle concluante.

La Chine à son tour

En avril 2006, le président chinois Hu Jintao s'est rendu au Kenya pour rencontrer le président Mwai Kibaki et signer, pour le compte de la China National Offshore Oil Corp (CNOOC), un accord de prospection pétrolière principalement au large des côtes (voir Kenya : 27 avril 2006 : «Chinese President Agrees to Offshore Oil Exploration Deal During State Visit to Kenya»). Fu Chengyu, directeur général de la CNOOC Ltd, a annoncé la semaine dernière que six contrats de partage de la production seront confiés à la filiale de la compagnie au Kenya. Ces six contrats concernent les blocs 1, 9, 10A, L2, L3 et L4 situés dans les trois bassins de Lamu, Anza et Manderu, soit une superficie totale de 115 343 km². C'est la première fois que la CNOOC se lance dans l'exploration en Afrique de l'Est (voir Afrique subsaharienne : 1^{er} mai 2006 : «China Increases Security of Supply with Energy Deals in Nigeria and Kenya»). Cet accord semble constituer un investissement à faible risque pour le Kenya puisque la Chine doit assumer tous les frais d'exploration. Alors que le Kenya est considéré comme un pays à très fort potentiel, son accord avec la Chine peut être considéré comme une police d'assurance pour les autorités chinoises qui cherchent désespérément à protéger leurs investissements au Soudan voisin, qui fournit la majorité de son pétrole aux marchés chinois. La plupart des champs pétrolifères soudanais se trouvent dans le centre ou le sud du pays, la Kenya Pipeline Corp (KPC) ayant proposé de construire un oléoduc pour transporter le pétrole du sud du Soudan jusqu'au port de Lamu. Cet oléoduc pourrait protéger les voies de commercialisation soudanaises si le sud du pays décide de se séparer à l'issue de la période intérimaire de six ans prévue par l'accord de paix conclu avec le Gouvernement soudanais de Khartoum.

George Okungu, directeur général de la KPC, a expliqué aux autorités sud-soudanaises que le Kenya, de par sa position sur la côte orientale de l'Afrique et son expérience dans la gestion de pipelines, serait le mieux placé pour aider le Soudan à exploiter ses réserves pétrolières connues (voir Kenya : 8 avril 2006 : «Kenya Pipeline Corporation Wants to Build Pipeline from Southern Sudan to Kenyan Coast»). L'on estime toutefois qu'un pipeline reliant le Sud-Soudan à la côte kenyane coûterait environ 1,4 milliard de dollars des Etats-Unis, ce qui en fait un projet à long terme.

Perspectives et Conséquences

L'année prochaine sera cruciale pour déterminer si le Kenya a un avenir en tant que pays producteur de pétrole. Woodside, qui a déjà investi 852 millions de shillings kényans (12 millions de dollars des Etats-Unis) en activités d'exploration et données sismiques depuis 2003, s'est engagé à forer au moins deux puits au cours des douze prochains mois, et il en creusera 13 dans toute l'Afrique l'année prochaine.

Le Kenya espère que les tests confirmeront la présence de gisements d'hydrocarbures, d'autant plus que son voisin, l'Ouganda, a prouvé cette année qu'il détenait des ressources pétrolières exploitables et devrait rejoindre le cercle des pays producteurs de pétrole en 2009. Le président ougandais Yoweri Museveni a déclaré que son Gouvernement lancerait un «premier plan de production de pétrole» assortit de la création, l'année prochaine, d'une mini-raffinerie chargée de produire du diesel, du kérosène et du pétrole lourd à l'horizon 2009. Par la suite, le pays sera en mesure de produire de l'essence (voir Ouganda : 10 octobre 2006 : «President Museveni Says Uganda Will Begin Producing Oil in 2009»).

La question de savoir si le Kenya va découvrir du pétrole au cours de ses activités d'exploration a également des répercussions en aval. Ainsi, la Kenya Petroleum Refineries Ltd (KPRL) a besoin d'environ 21 milliards de shillings kényans (300 millions de dollars des Etats-Unis) pour réhabiliter la raffinerie de Mombasa ; dans son état actuel, cette raffinerie est un fardeau pour l'économie kényane, puisque son piètre rendement coûte au contribuable kényan 5 milliards de shillings par an ; elle doit être modernisée pour pouvoir produire du carburant diesel à faible teneur en soufre et respectueux de l'environnement car, à l'heure actuelle, elle n'est pas dotée d'un système de désulfuration. De plus, en modernisant la raffinerie de Mombasa, le Gouvernement pourrait réaliser l'un de ses objectifs, qui est d'augmenter la production kényane de gaz de pétrole liquéfié. Si les résultats des forages révèlent que le Kenya peut devenir un pays producteur de pétrole, la raffinerie de Mombasa pourrait bénéficier de retombées et d'investissements importants.

En revanche, si aucun gisement de pétrole commercialisable n'est découvert au Kenya dans les douze prochains mois, la raffinerie pourrait être fermée et convertie en installation de stockage de produits raffinés importés. Selon George Wachira, directeur général du Petroleum Institute of East Africa (institut est-africain du pétrole), le Kenya dépense 2 ou 3 shillings de plus par litre pour affiner un litre de carburant qu'en important des produits raffinés du Moyen-Orient, où les grandes raffineries performantes peuvent réaliser des économies d'échelle (voir Kenya : 1^{er} novembre 2006 : «Inefficient Kenyan Refinery a Burden on Economy»). Avec l'annonce par l'Ouganda de la construction d'une mini-raffinerie sur la base de ses réserves avérées de brut, ce dernier pourrait être en mesure de contrôler le marché est-africain des carburants.

Maintenant que le premier puits a été foré au Kenya — son premier puits en mer depuis vingt-huit ans —, le pays a intensifié ses efforts en tant que pays producteur de pétrole. Dans le même temps, le ministre de l'énergie, M. Kiraitu Murungi, a annoncé dans le Journal officiel la création de 38 blocs d'exploration dans le pays, qui couvrent une superficie totale de 115 242 km². En 2007, les Kényans et les observateurs du secteur de l'énergie seront plus à même de répondre à la question de savoir si le pays dispose, comme les Soudanais et les Ougandais, de réserves avérées d'hydrocarbures.

ANNEXE 105

TOTAL S.A., COMMUNIQUÉ DE PRESSE : «TOTAL RENFORCE SON EXPLORATION AU KENYA AVEC LA REPRISSE DU PERMIS D'EXPLORATION OFFSHORE L22, SITUÉ DANS LE BASSIN DE LAMU»(27 JUI 2012)

Total renforce son exploration au Kenya avec la prise du permis d'exploration offshore L22, situé dans le bassin de Lamu

27/06/2012 Actualités



Carte du Kenya

Paris, le 27 Juin 2012 : Total annonce la signature d'un contrat de partage de production sur le bloc L22 avec les autorités kényanes, sur lequel il détiendra une participation de 100% et le rôle d'opérateur.

Ce permis d'exploration offshore se trouve au large de l'archipel de Lamu et s'étend sur une superficie de plus de 10 000 kilomètres carrés, avec des profondeurs d'eau entre 2 000 et 3 500 mètres. Le programme d'exploration prévoit, dans une première phase, une campagne d'acquisition de sismique 3D.

A la suite de cette signature, Jacques Marraud des Grottes, directeur Afrique de la branche Exploration-Production de Total a déclaré : « Cette opération s'inscrit dans la stratégie d'ancrage de Total en Afrique de l'Est dans des nouveaux bassins aux thématiques d'exploration prometteuses en s'appuyant sur l'expertise mondialement reconnue du Groupe dans l'offshore profond ».

Total au Kenya

Le Kenya est l'une des plus anciennes implantations de Total en Afrique. Le Groupe y est présent depuis 1955 à travers sa filiale Total Kenya dont le siège social est à Nairobi. Cette filiale est cotée à la bourse de Nairobi et compte 385 collaborateurs.

Total Kenya couvre l'ensemble des activités de distribution de produits pétroliers, avec notamment un réseau de 167 stations, des activités de commerce général, lubrifiants, GPL et aviation. Total Kenya est leader de ce marché depuis la reprise des activités de Chevron en 2009.

Total est présent depuis 2011 dans l'exploration-production et détient 40% des permis d'exploration L5, L7, L11a, L11b et L12 du bassin de Lamu, opérés par Anadarko, sur lesquels un puits d'exploration doit démarrer en 2012.

Contact pour toute information concernant ce communiqué :

Tél. : +33 (0) 1 47 44 46 99 - Fax : +33 (0) 1 47 44 68 21

[Envoyez un mail à la Direction Relations Médias](#)

SUIVEZ-NOUS!

- ▶ [Twitter](#)
- ▶ [Facebook](#)
- ▶ [LinkedIn](#)
- ▶ [Instagram](#)
- ▶ [Recevoir les alertes e-mail](#)
- ▶ [S'abonner aux flux RSS](#)